



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin Officiel

Numéro 355

JANVIER 2025

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Janvier 2025

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédactrice en chef : Juliana Nahra
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Décision du 15 janvier 2025 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne. Page 7

Décision du 17 janvier 2025 portant modification de la décision du 6 février 2023 portant désignation au comité national d'action sociale du ministère de la Culture. Page 7

Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou.

Décision du 8 janvier 2025 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou. Page 7

Décision du 17 janvier 2025 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou. Page 8

Création artistique - Arts plastiques

Décision du 29 janvier 2025 portant délégation de signature du président de l'Établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay. Page 8

Création artistique - Musique, danse théâtre et spectacles

Décision n° 01/2025 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (Anne-Sophie Barthez). Page 11

Décision n° 02/2025 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (Ondine Garcia). Page 11

Décision n° 03/2025 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (Sarah Hancock). Page 12

Décision n° 06/2025 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (Sabrina Valy). Page 12

Décision n° 07/2025 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (Laurent Munoz). Page 13

Décision n° 08/2025 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (Olivia Falzi). Page 13

Décision du 30 janvier 2025 portant désignation par intérim du président du Centre national de la musique. Page 13

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 2 janvier 2025 relative à la nomination des jurys EAT-phase d'admissibilité pour la session 2025 (du 9 janvier au 2 février 2025). Page 14

Décision du 2 janvier 2025 relative à la nomination des jurys EAT-phase d'admissibilité pour la session 2025 (du 9 janvier au 2 février 2025). Page 14

Décision du 6 janvier 2025 relative à la nomination des jurys EAT-phase d'admissibilité pour la session 2025 (du 9 janvier au 2 février 2025). Page 15

Arrêté du 8 janvier 2025 portant classement de l'école intercommunale de musique et de danse du Syndicat intercommunal de danse et de musique de la Corniche des Maures (Le Lavandou - Bormes les Mimosas) en conservatoire à rayonnement intercommunal. Page 15

Arrêté du 16 janvier 2025 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Audric Bezar).	Page 16
Arrêté du 16 janvier 2025 portant classement de l'école municipale de musique et de théâtre - EMMT de Gien en conservatoire à rayonnement communal.	Page 16
Arrêté du 16 janvier 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Auguste-Tolbecque de Niort agglomération en conservatoire à rayonnement départemental.	Page 16
Arrêté du 20 janvier 2025 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Celina Pineda Saravia).	Page 17
Arrêté du 21 janvier 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique de Fécamp en conservatoire à rayonnement communal.	Page 17
Arrêté du 21 janvier 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique, danse et théâtre de Montbard en conservatoire à rayonnement communal.	Page 17
Arrêté du 28 janvier 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire d'Achères en conservatoire à rayonnement communal.	Page 18
Arrêté du 28 janvier 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Gabriel Fauré de Grand Angoulême en conservatoire à rayonnement départemental.	Page 18
Décision du 29 janvier 2025 modifiant la décision du 29 février 2024 modifiée portant délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre.	Page 18
Arrêté du 31 janvier 2025 portant agrément d'un programme de formation de 200 (deux cents) heures, destiné à des artistes chorégraphiques et dispensé par un centre habilité à délivrer la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.	Page 19
Arrêté du 31 janvier 2025 portant habilitation (prolongation) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse.	Page 19
Médias et industries culturelles - Livre et lecture	
Décision n° 2025-116 du 15 janvier 2025 portant délégation de signature à Bibliothèque nationale de France.	Page 20
Arrêté du 21 janvier 2025 portant nomination de la présidente de la commission jeunesse du Centre national du livre.	Page 25
Décision du 22 janvier 2025 portant déclaration de désaffectation, de déclassement et d'inutilité d'un immeuble du domaine public de l'État (ministère de la Culture) et remise au domaine (Bibliothèque nationale de France).	Page 25
Arrêté du 31 janvier 2025 portant nomination du président de la commission Extraduction sciences, sciences humaines et sociales du Centre national du livre.	Page 26
Arrêté du 31 janvier 2025 portant nomination de la présidente de la commission Littératures étrangères du Centre national du livre.	Page 26
Patrimoines - Administration générale	
Décision du 25 novembre 2024 modifiant la décision du 3 mai 2023 modifiée portant désignation des membres au comité social d'administration de réseau Patrimoine et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Patrimoine.	Page 26
Patrimoines - Archéologie	
Décision n° 2025 - Pdt/25/001 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur de la région Hauts-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.	Page 27
Décision n° 2024 - Pdt/25/002 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Midi-Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 28

Patrimoines - Archives

Arrêté du 11 décembre 2024 portant transfert de propriété à titre gratuit de biens culturels en application des dispositions de l'article L. 125-1 du Code du patrimoine (Lille).	Page 30
Décision du 20 janvier 2025 relative à l'interim des fonctions de directeur du service à compétence nationale Archives nationales.	Page 31

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Convention du 31 juillet 2024 entre la Fondation du patrimoine et Bruno et Céline Ropartz, propriétaires, pour l'immeuble sis 8, rue du Château, Auberville-la-Campagne à Port-Jérôme-sur-Seine (76170).	Page 31
Arrêté n° 39 du 17 décembre 2024 portant classement au titre des monuments historiques du domaine de la Moustière à Vicq-sur-Nahon (Indre).	Page 35
Convention du 17 décembre 2024 entre la Fondation du patrimoine et Florence Moutin-Cornille, propriétaire, pour la Granges des Chaumettes sis Chemin neuf à Oris-en-Rattier (38350).	Page 38
Convention du 19 décembre 2024 entre la Fondation du patrimoine et la SCI CB2, propriétaire, pour la Résidence Avant-Scène sis 8 rue du Pont à Pont-de-Larn (81660).	Page 48
Convention du 20 décembre 2024 entre la Fondation du patrimoine et Anaïs Caspar et Tristan Conrad, propriétaires, pour la maison de maître du XVIII ^e siècle sis 202, impasse du Pech à Montgaillard (81630).	Page 58
Convention du 20 décembre 2024 entre la Fondation du patrimoine et Eric Deriaz, propriétaire, pour le château de Mionnaz à Menthonnex-sous-Clermont (74270).	Page 68
Arrêté n° 1 du 6 janvier 2025 portant classement au titre des monuments historiques du théâtre municipal, dit Théâtre Opéra Comédie, à Montpellier (Hérault).	Page 77
Convention du 8 janvier 2025 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision du Pontavice, propriétaire, pour le château de Saint-Ouen à Chemazé (53200).	Page 79
Convention du 10 janvier 2025 entre la Fondation du patrimoine et Bernard de Benoist de Gentissart, propriétaire, pour le château de Chassy à Chassy (71130).	Page 90
Arrêté n° 4 du 28 janvier 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel de Pesciolini ou de Mazargues à Marseille (1 ^{er} arr.) (Bouches-du-Rhône).	Page 101

Patrimoines - Musées, lieux d'exposition

Arrêté n° 9 du 12 novembre 2024 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.	Page 103
Décision du 22 novembre 2024 modifiant la décision du 30 mai 2023 modifiée portant désignation des membres à la formation spécialisée de services SCN Musées rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.	Page 103
Décision n° 2025-001 du 6 janvier 2025 portant délégation de signature au musée national Picasso-Paris.	Page 104
Décision n° 2025-02 du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.	Page 106
Décision EPPDCSI n° 2024 P 61 D du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (<i>abroge la décision n° 2024 P 36 D</i>).	Page 115

Propriété intellectuelle

Arrêté du 13 janvier 2025 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Nathalie Morena).	Page 117
--	----------

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 117
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 124
Divers	
Annexe de l'arrêté MICC2434576A du 13 janvier 2025 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Étampes).	Page 125
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22Q), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 328 (juillet août 2022).	Page 126
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24C) parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 345 (février 2024).	Page 126
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24AL).	Page 126
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 24AM).	Page 129
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 24AN).	Page 129
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25A).	Page 135

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 15 janvier 2025 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2024 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles),

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Cécile Duret-Masurel, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Bretagne, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de la région Bretagne, à compter du 1^{er} février 2025.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc Allaire

Décision du 17 janvier 2025 portant modification de la décision du 6 février 2023 portant désignation au comité national d'action sociale du ministère de la Culture.

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2023 fixant la répartition des sièges des organisations syndicales représentatives au comité national d'action sociale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023 portant création du comité national de l'action sociale du ministère de la Culture et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 6 février 2023 portant désignation au comité national d'action sociale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1 de la décision du 6 février 2023 susvisée est ainsi modifiée pour ce qui concerne les membres titulaires au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles-Confédération générale du travail (CGT-Culture) :

« Sébastien Bonnard » est remplacé par « Albert Ranguin »,

« Soraya Siafi » est remplacée par « Virginie Boulan ».

Art. 2. - L'article 2 de la décision du 6 février 2023 susvisée est ainsi modifiée pour ce qui concerne les membres suppléants au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles-Confédération générale du travail (CGT-Culture) :

« Albert Ranguin » est remplacé par « Olivier Blanc ».

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,
Aude Accary-Bonnery

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE-GEORGES POMPIDOU.

Décision du 8 janvier 2025 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de Président du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 29 février 2024 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Geneviève Paire, directrice de la communication et du numérique ou de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, et de M^{me} Léa Touchaleaume, cheffe du service administratif et financier de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à M^{me} Liza Rud, chargée de gestion administrative et juridique, à l'effet de signer/viser dans le logiciel comptable et financier, dans le respect des règles de la commande publique et pour ce qui concerne uniquement la direction de la communication et du numérique et la direction du développement économique et international, les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement et de certifier tous les services faits.

Art. 2. - La présente délégation de signature prend effet à compter du 8 janvier 2025 et prend fin le 30 juin 2025.

Art. 3. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Laurent Le Bon

Décision du 17 janvier 2025 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 9 du conseil d'administration du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou du 21 novembre 2000 portant autorisation générale d'ester en justice et de transiger ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de pouvoir et de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière, à l'effet de négocier et de signer, au nom et pour le compte du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou, dans le cadre de l'audience judiciaire de règlement amiable se tenant le 21 janvier 2025, tout acte engageant le centre national d'art et de culture-Georges Pompidou et visant à mettre un terme amiablement à la procédure contentieuse en cours engagée par M^{me} M. contre le Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou et relative à un Fonds constitué de négatifs d'un artiste photographe.

Cette délégation de pouvoir et de signature permet notamment à M^{me} Florie Yall de transiger avec la partie adverse au contentieux dans la limite du montant prévu dans la délibération n° 9 du conseil d'administration du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou du 20 novembre 2000 susvisée.

Art. 2. - La présente délégation de pouvoir et de signature est effective pour la journée du 21 janvier 2025, jusqu'à minuit.

Le président,
Laurent Le Bon

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Décision du 29 janvier 2025 portant délégation de signature du président de l'Établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay.

Le président de l'Établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales

de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay, Vu :

- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- le décret n° 2024-1219 du 27 décembre 2024 portant création de l'Établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay,
- l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Emmanuelle Petitdemange, maître des requêtes au Conseil d'État, et à M. Mickaël Roncier-Desvages, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay, ci-après désigné « l'établissement », tous actes ou décisions, dans la limite des attributions de l'administration générale et en tous domaines en l'absence du président.

Art. 2. - Délégation est donnée à M^{me} Valérie Tarrisse, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, tous actes ou décisions, dans la limite des attributions de la direction financière et juridique de l'établissement, notamment tout engagement juridique en dépense et tout ordre de recette ainsi que tout ordre de mission d'agent de l'établissement.

Art. 3. - Délégation est donnée à M^{me} Renée-Dominique Levanti, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement tous actes ou décisions, dans la limite des attributions du bureau budgétaire de l'établissement, notamment tout engagement juridique en dépense et tout ordre de recette ainsi que tout ordre de mission d'agent de l'établissement.

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Salma El Mansouri, agent contractuel, à M. Bertrand Lombard, secrétaire administratif exceptionnel, et à M. Djibril Pouye, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € HT ;
- dans le cadre des applications informatiques budgétaires de l'établissement, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation, au service fait et à l'ordonnancement de la dépense, et les opérations relatives aux frais de déplacement, ainsi que tous ordres de recettes de l'établissement public.

Art. 5. - Délégation est donnée à M^{me} Alexia Nussbaum, attachée principale d'administration, à M^{me} Agnès Dross de Saint-Sernin, attachée principale d'administration, et à M. Cédric Pichoff, attaché hors classe d'administration, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, tous actes ou décisions, dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines de l'établissement.

Art. 6. - Délégation est donnée à M. Frédéric Huonic, ingénieur principal des services culturels et du patrimoine, et à M^{me} Nathalie Léman, conservatrice en chef des bibliothèques, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, tous actes ou décisions, dans la limite des attributions de la direction des bâtiments et de la sécurité des sites de Paris et rattachés de l'établissement public.

Art. 7. - Délégation est donnée à M^{me} Gaëlle Girard, technicienne des services culturels et des bâtiments de France de classe supérieure, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, les procès-verbaux de réception de travaux de l'établissement public effectués sur le site Paris 13^e.

Art. 8. - Délégation est donnée à M. Cyril Ambard, ingénieur des services culturels et du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, dans la limite des attributions de la direction des bâtiments et de la sécurité des sites de Sèvres et Limoges de l'établissement public.

Art. 9. - Délégation est donnée à M^{me} Nelly Jeremy Etna, ingénieur des services techniques, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, tous actes ou décisions, dans la limite des attributions du service des bâtiments et de la logistique des sites de Sèvres et Limoges de l'établissement.

Art. 10. - Délégation est donnée à M^{me} Isabelle Dudognon, agent contractuel, à l'effet de signer, au

nom du président de l'établissement, tous actes ou décisions relatifs à l'accueil de stagiaires au sein de l'établissement.

Art. 11. - Délégation est donnée à M. Emmanuel Pénicaut, conservateur général du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, tous actes ou décisions, dans la limite des attributions de la direction des collections du Mobilier national et de la direction déléguée aux collections ainsi que, par surcroît, les ordres de mission des agents placés sous son autorité lorsque la mission est effectuée en France et n'occasionne pas de frais excédant les plafonds définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 12. - Délégation est donnée à M^{me} Hélène Cavalié, conservatrice générale du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, tous actes ou décisions, dans la limite des attributions de la direction des collections du Mobilier national ainsi que, par surcroît, les ordres de mission des agents placés sous leur autorité lorsque la mission est effectuée en France et n'occasionne pas de frais excédant les plafonds définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 13. - Délégation est donnée à M^{me} Céline Paul, conservatrice générale du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, dans la limite des attributions du Musée de céramique de Sèvres tous actes ou décisions ainsi que, par surcroît, les ordres de mission des agents placés sous son autorité lorsque la mission est effectuée en France et n'occasionne pas de frais excédant les plafonds définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 14. - Délégation est donnée à M. Jean-Charles Hameau, conservateur du patrimoine, et à M. Sylvain Veyssières, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, tous actes ou décisions dans la limite des attributions du Musée national Adrien Dubouché, et par surcroît :

- les bons de commande et les actes engageant l'établissement pour les dépenses de tout montant à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- les certifications de services faits et les demandes de paiement pour tout montant ;
- les titres de recettes pour tout montant ;
- les ordres de mission des agents en fonction au sein du Musée national Adrien Dubouché lorsque la mission est effectuée en France et n'occasionne pas de frais excédant les plafonds définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 15. - Délégation est donnée à M^{me} Ghislaine Coffinet secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, les

actes suivants relatifs à la gestion du Musée national Adrien Dubouché :

- les bons de commande et les actes engageant l'établissement pour les dépenses de tout montant à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- les certifications de services faits et les demandes de paiement pour tout montant ;
- les titres de recettes pour tout montant.

Art. 16. - Délégation est donnée à M^{me} Sandrine de Susbielle, agent contractuelle, et à M^{me} Marie Agouzoul, attachée d'administration, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, dans la limite des attributions des Manufactures de création d'art textile tous actes ou décisions ainsi que, par surcroît, les ordres de mission des agents placés sous son autorité lorsque la mission est effectuée en France et n'occasionne pas de frais excédant les plafonds définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 17. - Délégation est donnée à M. Yann Fabès, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, dans la limite des attributions de la Manufacture de Sèvres, tous actes ou décisions ainsi que, par surcroît, les ordres de mission des agents placés sous son autorité lorsque la mission est effectuée en France et n'occasionne pas de frais excédant les plafonds définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 18. - Délégation est donnée à M. Renaud Pillon, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, dans la limite des attributions de la direction commerciale et de la diffusion tous actes ou décisions ainsi que, par surcroît, les ordres de mission des agents placés sous son autorité lorsque la mission est effectuée en France et n'occasionne pas de frais excédant les plafonds définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 19. - Délégation est donnée à M. Marc Bayard, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, dans la limite des attributions de la direction de la recherche et de l'innovation tous actes ou décisions ainsi que, par surcroît, les ordres de mission des agents placés sous son autorité lorsque la mission est effectuée en France et n'occasionne pas de frais excédant les plafonds définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 20. - Délégation est donnée à M. René-Jacques Mayer, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, tous actes ou décisions, dans la limite des attributions de la direction déléguée à la création, à la recherche et à la diffusion ainsi que, par surcroît, les ordres de mission des agents placés sous son autorité lorsque la mission est effectuée

en France et n'occasionne pas de frais excédant les plafonds définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 21. - Délégation est donnée à M. Loïc Turpin, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, dans la limite des attributions de la direction de la communication et des relations extérieures et de la direction déléguée au développement, tous actes ou décisions ainsi que, par surcroît, les ordres de mission des agents placés sous son autorité lorsque la mission est effectuée en France et n'occasionne pas de frais excédant les plafonds définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 22. - Délégation est donnée à M^{me} Natasha Jakobsen, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, dans la limite des attributions de la direction du développement culturel et des publics tous actes ou décisions ainsi que, par surcroît, les ordres de mission des agents placés sous son autorité lorsque la mission est effectuée en France et n'occasionne pas de frais excédant les plafonds définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 23. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président de l'établissement public Mobilier national
- Musée national de céramique - Musée national Adrien
Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins,
de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de
création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay,
Hervé Lemoine

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision n° 01/2025 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (Anne-Sophie Barthez).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Anne-Sophie Barthez, directrice du département éducation, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département éducation :

- à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 2 janvier 2025.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Le directeur général,
Olivier Mantei

Décision n° 02/2025 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (Ondine Garcia).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département éducation :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).
- à l'attestation de services faits des contrats intermittents du spectacle et des intervenants relevant du régime général.

Cette délégation prend effet le 2 janvier 2025.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Le directeur général,
Olivier Mantei

Décision n° 03/2025 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (Sarah Hancock).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Vu la délégation n° 02/2025 donnée à Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement d'Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation, délégation est donnée à Sarah Hancock, responsable administrative et financière, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département éducation :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.
- à l'attestation de services faits des contrats intermittents du spectacle et des intervenants relevant du régime général.

Cette délégation prend effet le 2 janvier 2025.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Le directeur général,
Olivier Mantei

Décision n° 06/2025 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (Sabrina Valy).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Sabrina Valy, directrice éditoriale, codirectrice du département des savoirs, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux éditions, conférences et rencontres :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 euros HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 2 janvier 2025.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Le directeur général,
Olivier Mantei

Décision n° 07/2025 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (Laurent Munoz).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Vu la délégation n° 06/2025 donnée à Sabrina Valy, directrice éditoriale, codirectrice du département des savoirs de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Sabrina Valy, directrice éditoriale, codirectrice du département des savoirs, délégation est donnée à Laurent Munoz, responsable administratif et commercial, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux éditions, conférences et rencontres :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

Cette délégation prend effet le 2 janvier 2025.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Le directeur général,
Olivier Mantei

Décision n° 08/2025 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (Olivia Falzi).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Olivia Falzi, cheffe de bureau à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction générale :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 2 janvier 2025.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Le directeur général,
Olivier Mantei

Décision du 30 janvier 2025 portant désignation par intérim du président du Centre national de la musique.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment ses articles 6 et 8,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Olivier GUILLEMOT est chargé d'exercer par intérim les fonctions de président du Centre national de la musique, à compter du 1^{er} février 2025.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence Philbert
La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles
La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc Allaire

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Décision du 2 janvier 2025 relative à la nomination des jurys EAT-phase d'admissibilité pour la session 2025 (du 9 janvier au 2 février 2025).

La ministre de la Culture,
Vu le Code de l'éducation,
Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment ses articles 3 et 5,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du jury d'admissibilité de l'épreuve d'aptitude technique (EAT), session 2025 organisée par le centre d'examen ESMD Lille Hauts-de-France, pour les régions, Bourgogne-Franche-Comté/Centre-Val-de-Loire/Grand Est/Hauts-de-France/Île-de-France/Normandie.

Session du 13 janvier au 2 février 2025

a) Jury classique n° 1
M. Jérôme CHRÉTIEN, Présidence,
M^{me} Mariane JOLY, CA
M^{me} Christine SUZANNA, AC
b) Jury contemporain n° 1
M^{me} Corine DUVAL, Présidence,
M. Raphaël OLIVE, CA
M^{me} Charlie-Anastasia MERLET, AC.
c) Jury contemporain n° 2
M. Jean POMARÉS, Présidence,
M^{me} Solange CELLE, CA,
M^{me} Bea BUFFIN, AC

d) Contemporain n° 3
M. Grégory BEAUMONT, Présidence,
M^{me} Juliette VEZAT, CA
M^{me} Fabienne SAINT PATRICE, AC
e) Jazz n° 1
M. Bernard KESCH, Présidence,
M^{me} Laurence PEREZ, CA,
M^{me} Céline GIOVANNONI, AC
f) Jazz n° 2
M. Thierry VOSDEY, Présidence,
M^{me} Stéphanie FREYER, CA,
M^{me} Danielle MOREAU, AC
g) Jazz n° 3
M^{me} Anne-Laure GIROUD, Présidence,
M. James CARLES, PQ,
M^{me} Charlotte CHAMPAGNE, AC,
h) Jazz n° 4
M^{me} Magali GOSSOLINO, Présidence,
M. David DERROS, CA
M^{me} Fabienne ZANATI, AC

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le directeur général et par délégation :
L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés,
supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Décision du 2 janvier 2025 relative à la nomination des jurys EAT-phase d'admissibilité pour la session 2025 (du 9 janvier au 2 février 2025).

La ministre de la Culture,
Vu le Code de l'éducation,
Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, en application de l'article L.362-1 du code de l'éducation, notamment ses articles 3 et 5,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du jury d'admissibilité de l'épreuve d'aptitude technique (EAT), session 2025 organisée par le centre ISDAT de Toulouse - Occitanie, pour les régions, Auvergne - Rhône-Alpes/Corse/ Occitanie/Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Session du 9 janvier au 2 février 2025

a) Jury classique
M. Pascal MINAM BORIER, Présidence,
M^{me} Zerbeline MECHAIN, CA.

M^{me} Edwige AUDON, AC

b) Jury contemporain n° 1

M^{me} Sophie CHADEFAUX, Présidence,

M^{me} Corine BARBARA, CA,

M. Patrice PAOLI, AC

c) Jury contemporain n° 2

M. Patrice DASSE, Présidence,

M^{me} Marie LECA, CA,

M^{me} Claire BAULIEU, AC.

d) Jury contemporain n° 3

M. Benjamin HOUAL, Présidence,

M^{me} Prescilla DANTON, CA,

M^{me} Manon EVEN, AC

f) Jury jazz n° 1

M. Hubert PETIT-PHAR, Présidence

M^{me} Sophie ARDILLON, PQ,

M^{me} Pascale PELADAN, AC

g) Jury jazz n° 2

M^{me} Célia THOMAS, Présidence,

M^{me} Christelle CHINONIS, CA,

M. Christophe NADOL, PQ

h) Jury jazz n° 3

M^{me} Marie DUHALDEBORDE, Présidence,

M. Baptiste LE CLOAREC, AC,

M^{me} Sabrine SAPIA, CA,

i) Jury jazz n° 4

M^{me} Valène ROUX AZY, Présidence,

M^{me} Elisabeth DISDIER, PQ,

M^{me} Camille THOMAS, CA

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le directeur général et par délégation :
L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé,
supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Décision du 6 janvier 2025 relative à la nomination des jurys EAT-phase d'admissibilité pour la session 2025 (du 9 janvier au 2 février 2025).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment ses articles 3 et 5,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du jury d'admissibilité de l'épreuve d'aptitude technique (EAT), session 2025 organisée par le centre d'examen PESMD Bordeaux - Nouvelle Aquitaine, pour les régions, Bretagne/ Nouvelle Aquitaine/Pays de La Loire.

Session du 13 janvier au 2 février 2025

a) Jury classique n° 1

M^{me} Anahi RENAUD, Présidence,

M. Philippe CHELOUDIAKOFF, CA,

M^{me} Lucile GOUPILLON-VILLEFORT, AC.

b) Jury contemporain n° 1

M. Dany BRUN, Présidence,

M^{me} Christine GAUDICHON, CA,

M^{me} Joëlle WARGNIER, AC

c) Jury contemporain n° 2

M^{me} Élisabeth SZCHWARTZ RÉMY, présidence,

M^{me} Nicole VIVIER, CA,

M. Loïc SALLIOT, AC

d) Jury jazz n° 1

M. Lhacen HAMED BENBELLA, Présidence,

M^{me} Frédérique DESPATURES, CA

M^{me} Melissa DELFAU, AC

e) Jury jazz n° 2

M^{me} Martine CURTAT-CADET, Présidence,

M^{me} Katia BARIZZA, CA,

M. Jean-Jacques SANCHEZ, PQ

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le directeur général et par délégation :
L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé,
supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 8 janvier 2025 portant classement de l'école intercommunale de musique et de danse du Syndicat intercommunal de danse et de musique de la Corniche des Maures (Le Lavandou - Bormes les Mimosas) en conservatoire à rayonnement intercommunal.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande du Syndicat intercommunal de danse et de musique de la Corniche des Maures (Le Lavandou

- Bormes les Mimosas) en date du 25 mai 2023 ;
Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 3 décembre 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école intercommunale de musique et de danse du syndicat intercommunal de danse et de musique de la Corniche des Maures (Le Lavandou - Bormes les Mimosas), sise Pôle musique et danse, 1, impasse du Stade, 83980 Le Lavandou, est classée en conservatoire à rayonnement intercommunal dans la spécialité danse pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés
et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 16 janvier 2025 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Audric Bezard).

La ministre de la Culture,
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 12 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 17 décembre 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Audric Bezard est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière dans l'option danse classique.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés
et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 16 janvier 2025 portant classement de l'école municipale de musique et de théâtre - EMMT de Gien en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;
Vu la demande de Gien en date du 23 août 2023 ;
Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 31 août 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école municipale de musique et de théâtre - EMMT de Gien, sise 8, rue Georges-Clémenceau, 45500 Gien, est classée en conservatoire à rayonnement communal dans les spécialités musique et théâtre pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés
et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 16 janvier 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Auguste-Tolbecque de Niort agglomération en conservatoire à rayonnement départemental.

La ministre de la Culture,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;
Vu la demande de Niort agglomération en date du 18 juin 2024 ;
Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 10 décembre 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Auguste-Tolbecque de Niort agglomération, sis Bâtiment B, Centre du Guesclin - Place Chanzy, 79000 Niort, est classé en conservatoire à rayonnement départemental dans les

spécialités musique et danse pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés
et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 20 janvier 2025 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Celina Pineda Saravia).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 22 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 12 janvier 2025 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Celina Pineda Saravia est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse dans les options danse classique et danse contemporaine, au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Pour le directeur général et par délégation :
L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés,
supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 21 janvier 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique de Fécamp en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de Fécamp en date du 14 octobre 2024 ;
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Normandie en date du 23 octobre 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique de Fécamp, sis 3-5, rue Henri-Dunant, 76400 Fécamp, est classé en conservatoire à rayonnement communal dans la spécialité musique pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés
et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 21 janvier 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique, danse et théâtre de Montbard en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de la ville de Montbard en date du 8 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Bourgogne - Franche-Comté en date du 18 décembre 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique, danse et théâtre de Montbard, sis 2, rue d'Abrantès, 21500 Montbard, est classé en conservatoire à rayonnement communal dans la spécialité musique pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés
et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 28 janvier 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire d'Achères en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande d'Achères en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France en date du 7 janvier 2025 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire d'Achères, sis Chemin sous le Parc, 78260 Achères, est classé en conservatoire à rayonnement communal dans la spécialité musique pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguiér

Arrêté du 28 janvier 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Gabriel Fauré de Grand Angoulême en conservatoire à rayonnement départemental.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de Grand Angoulême en date du 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 20 décembre 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Gabriel Fauré de Grand Angoulême, sis 3 place Henri-Dunant, 16000 Angoulême, est classé en conservatoire à rayonnement départemental dans les spécialités musique et danse pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguiér

Décision du 29 janvier 2025 modifiant la décision du 29 février 2024 modifiée portant délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre.

La directrice de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture du 22 novembre 2023, portant nomination de Madame Claire BARBILLON aux fonctions de directrice de l'École du Louvre en renouvellement de son mandat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020, portant nomination de Madame Annaïg CHATAIN aux fonctions de directrice des études de l'École du Louvre ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020, portant nomination de Madame Sandrine ARRECGROS aux fonctions de secrétaire générale de l'École du Louvre ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture daté du 4 décembre 2024 portant affectation de Madame Delphine HANRIOT-NUON à l'École du Louvre, à compter du 20 janvier 2025, pour y exercer les fonctions d'adjointe à la cheffe du service des ressources humaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche datée du 26 novembre 2024 portant affectation de Monsieur Yann LEVENEZ à l'École du Louvre à compter du 1^{er} janvier 2025 pour y exercer les fonctions de chef du service de la bibliothèque ;

Vu la décision du 29 février 2024 modifiée, relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 5.3 de la décision du 29 février 2024 modifiée portant délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre est modifié comme suit :

« 5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GAVAZZI, cheffe du service des ressources humaines, délégation de signature est

donnée à Madame Delphine HANRIOT-NUON, adjointe à la cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions identiques à ceux visé au 5.1 de la présente délégation. ».

Art. 2. - Le paragraphe 5 de l'article 7.1 de la décision du 29 février 2024 modifiée portant délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre est modifié comme suit :

« - Monsieur Yann LEVENEZ, chef du service de la bibliothèque et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Marie-Noëlle Albaret, adjointe au chef du service. ».

Art. 3. - Le reste de la décision du 29 février 2024 modifiée portant délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre demeure inchangé.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet à compter de sa date de signature.

La directrice de l'École du Louvre,
Claire Barbillon

Arrêté du 31 janvier 2025 portant agrément d'un programme de formation de 200 (deux cents) heures, destiné à des artistes chorégraphiques et dispensé par un centre habilité à délivrer la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, et notamment son alinéa 6 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 modifié, relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé, et notamment ses articles 18 et 19, relatifs à l'obtention de plein droit du diplôme d'État de professeur de danse par des artistes chorégraphiques ;
Vu la demande d'agrément du 15 janvier 2025, présentée par la responsable pédagogique du programme de formation d'une durée de 200 (deux cents) heures pour des artistes chorégraphiques ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 27 janvier 2025 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément pour assurer le programme de formation d'une durée de 200 (deux cents) heures, à destination des artistes chorégraphiques, des danseurs du centre chorégraphique national (CCN) de Biarritz

- Ballet Malandain, est accordé à l'établissement ci-dessous désigné.

Cette session de formation est organisée de février à décembre 2025.

Intitulé - Adresse	Option
PESMD Bordeaux-Nouvelle-Aquitaine 119, rue Monthyon 33800 Bordeaux	Danse classique

Art. 2. - Le Directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés,
supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 31 janvier 2025 portant habilitation (prolongation) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif à l'habilitation du centre CHOREIA à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est prolongée pour une année (1 an) à compter du 12 juillet 2025.

Intitulé - Adresse	Option
CHOREIA S.A.S. 4, rue Bréguet 75011 Paris	Contemporaine Jazz

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

L'adjointe à la sous-direction des enseignements, spécialisé,
supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Décision n° 2025-116 du 15 janvier 2025 portant délégation de signature à Bibliothèque nationale de France.

M. Philippe Lonné, directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le Code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998 modifiée, relative à l'organisation générale des services,

Vu le décret du 24 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe Lonné en qualité de directeur général de la Bibliothèque nationale de France à compter du 30 octobre 2024,

Vu la décision n° 2024-3094 du 30 octobre 2024 portant délégations de signature de M. Gilles Pécourt, président de la Bibliothèque nationale de France, à M. Philippe Lonné, directeur général,

Vu la décision n° 2024-3095 du 30 octobre 2024 portant délégations de signature de M. Philippe Lonné, directeur général de la Bibliothèque nationale de France à ses services,

Décide :

Titre 1 Au sein de la direction de l'administration et du personnel

Art. 1^{er}. - **1.1** Délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine DAN, adjointe au directeur de l'administration et du personnel, et directrice de l'administration et du personnel par intérim, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion :

- Pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,
- Pour le point 5, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 2 500 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

Art. 2. - **2.1** Délégation de signature est donnée à M^{me} Stéphanie Alexandre, adjointe au directeur délégué aux ressources humaines et directrice déléguée aux ressources humaines par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés

sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 140 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Diana Dumabin, cheffe du service Gestion administrative et paie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Diana Dumabin, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Christelle Volante, son adjointe.

2.3 Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Bijotat, chef du service gestion collective des carrières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.4 Délégation de signature est donnée à M^{me} Quynh Do Phan, cheffe du service pilotage et système d'information RH, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Quynh Do Phan, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Chrystèle Claude, son adjointe.

2.5 Délégation de signature est donnée à M^{me} Géraldine Lucerna, cheffe du service développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.5.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Géraldine Lucerna, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Estelle Désir, son adjointe.

2.6 Délégation de signature est donnée à M^{me} Sabrina Bellone, cheffe du service recrutement, mobilité, innovation sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.7 Délégation de signature est donnée à M^{me} Constance Mieg de Boofzheim, cheffe du service logistique des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.8 Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.8.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte Jacob, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Martine Magnan, son adjointe.

Art. 3. - 3.1 Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Hoblingre, directeur du département du budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Hoblingre, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Aline Pervieux, son adjointe.

3.2 Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Hoblingre, directeur du département du budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes pris en application du 12° de l'article R. 341-10 du Code du patrimoine.

3.3 Délégation de signature est donnée à M^{me} Judith Meireles-Velincas, adjointe au chef du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, et cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.4 Délégation de signature est donnée à M^{me} Camille Rummel, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses des collections et de la conservation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, notamment relatifs aux acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Camille Rummel, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Brosse, son adjointe.

3.5 Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service d'ordonnancement des dépenses des affaires culturelles et administratives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.6 Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Édet, cheffe du service des recettes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.6.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Édet, la même délégation est donnée à M^{me} Claire Marini, son adjointe.

Art. 4. - 4.1 Délégation de signature est donnée à M. Yannick Hubert, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Hubert, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Descamps-Filiatre, adjointe au directeur des moyens techniques.

Art. 5. - 5.1 Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Alcandre, la même délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, son adjoint.

5.2 Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires

juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer les projets de baux d'habitation au sein des immeubles dont l'établissement est propriétaire conformément aux attributions du président énumérés au point 7 de l'article R. 341-10 du Code du patrimoine.

5.3 Délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.4 Délégation de signature est donnée à M^{me} Berthyna Mulumba, cheffe du service des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Nicolas Maiaux, chef du service de la sûreté, à M. Olivier Goudin, adjoint au chef du service de la sûreté, à M. Felix Jacir, responsable de l'unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens, et à M. Anthony Piaia, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

Titre 2 Au sein de la direction des collections

Art. 7. - 7.1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie de Laubier, directrice des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

7.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie de Laubier, la même délégation de signature est donnée à M. Sébastien Gaudelus, adjoint à la directrice des collections chargé des affaires scientifiques et techniques et chef de la mission de coordination.

7.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie de Laubier, la même délégation de signature

est donnée à M^{me} Claire Couté, adjointe à la directrice des collections chargée des affaires administratives et financières.

7.2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des Arts du spectacle et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;

- M^{me} Eve Netchine, directrice du département des cartes et plans et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Cristina Ion, son adjointe ;

- M^{me} Sylvie Aubenas, directrice du département des Estampes et de la photographie et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Corinne Le Bitouzé, son adjointe ;

- M. Guillaume Fau, directeur du département des manuscrits et directeur du département des manuscrits et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;

- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Fabienne Queyroux, son adjointe ;

- M^{me} Cécile Colonna, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Isabelle de Cours de Saint Gervasy, son adjointe ;

- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Benoît Cailmail, chef du service de la bibliothèque-musée de l'Opéra, son adjoint ;

- M^{me} Catherine Eloi, directrice du département de la découverte des collections et de l'accompagnement à la recherche et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Laurence Jung, son adjointe ;

- M^{me} Jeanne-Marie Jandeaux, directrice du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Anne-Sophie Delhayé, son adjointe ;

- M^{me} Julie Ladant, directrice du département « Droit, économie, politique » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Pauline Le Goff-Janton, son adjointe ;

- M^{me} Valérie Allagnat, directrice du département « Sciences et techniques » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Isabelle Formont, son adjointe ;

- M^{me} Emmanuelle Gondrand-Sordet, directrice du département « Littérature et art » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Florence Leleu, son adjointe ;

- M. Emmanuel Aziza, directeur du département « Son, vidéo, multimédia » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Tifenn Martinot-Lagarde, son adjointe ;

- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Fabienne Le Bars-Nguyen, son adjointe.

Titre 3 Au sein de la direction des services et des réseaux

Art. 8. - 8.1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Nyffenegger, directrice des services et des réseaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

8.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Nyffenegger, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Annabelle Tatibouet, son adjointe en charge des questions administratives et financières.

8.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Nyffenegger, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Tiphaine Vacqué, son adjointe déléguée aux systèmes d'information et au numérique.

8.2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M^{me} Caroline Lafon-Ranson, son adjointe ;

- M^{me} Monique Pujol, directrice du département de la coopération ;

- M. Emmanuel Jaslier, directeur du département des métadonnées et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Etienne Cavalié, son adjoint ;

- M. Sébastien Petratos, directeur du département images et prestations numériques et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Yves Le Guillou, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Adoté Chilloh, son adjoint ;

- M. Benoît Tuleu, directeur du département du Dépôt légal, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Sylvie Colombani, son adjointe.

Titre 4 Au sein de la direction du développement culturel et du musée

Art. 9. - 9.1 Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, directeur du développement culturel et du musée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Coquery, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Nenert, son adjointe.

9.2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Nenert, directrice du département du musée, des expositions et des manifestations, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.2.1 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M^{me} Elsa Rigaux, cheffe du service des Expositions ;
- M^{me} Anaïs Quinsat, cheffe du service des prêts et expositions extérieures,
- M^{me} Cécile Hamon, cheffe du service des manifestations ;
- M^{me} Hélène Tromparent de Seynes, cheffe du service du musée.

9.3 Délégation de signature est donnée à M^{me} Laure Lane, cheffe du service des éditions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.4 Délégation de signature est donnée à M^{me} Armelle Pasco, cheffe du service éditions multimédias, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 5 Au sein de la direction des publics

Art. 10. - 10.1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne-Élisabeth Buxtorf, directrice des publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

10.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Élisabeth Buxtorf, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Elise Maillard, son adjointe.

10.2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Laure Cherel, directrice du département du développement des publics et de la médiation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

10.3 Délégation de signature est donnée à M. Pierre Cier, chef du service de l'accueil et de l'orientation, et directeur du département Accueil, orientation, billetterie par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 6 Au sein de la délégation à la communication

Art. 11. - 11.1 Délégation de signature est donnée à M. Patrick Belaubre, délégué à la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

11.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Belaubre, la même délégation de signature est donnée à M. Jérôme Le Scanff, son adjoint.

Titre 7 Au sein de la délégation aux relations internationales

Art. 12. - 12.1 Délégation de signature est donnée à M. Jean-François Roseau, délégué aux relations internationales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

12.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Roseau, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Danielle Briche, son adjointe par intérim.

Titre 8 Au sein de la délégation à la stratégie

Art. 13. - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Parde, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 9 Au sein de la délégation au mécénat

Art. 14. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 10 Au profit des chargés de projets rattachés à la direction générale

Art. 15. - 15.1 Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, directeur du projet Amiens - Implantation et gestion dynamique des collections (PAM-IGDC), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

15.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cheng Pei, la même délégation de signature est donnée à M. Patrice Ract, son adjoint.

Titre 11 Prise d'effet et publication

Art. 16. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace la précédente

décision portant délégation de signature (n° 2024-3095).

Art. 17. - La présente décision sera publiée sur le site internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,
Philippe Loné

Arrêté du 21 janvier 2025 portant nomination de la présidente de la commission jeunesse du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 24 octobre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Carole Trébor est nommée présidente de la commission jeunesse du Centre national du livre à compter du 1^{er} février 2025.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence Philbert

Décision du 22 janvier 2025 portant déclaration de désaffectation, de déclassement et d'inutilité d'un immeuble du domaine public de l'État (ministère de la Culture) et remise au domaine (Bibliothèque nationale de France).

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Culture - M. Allaire (Luc) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu la décision du 7 février 2022 modifiée portant délégation de signature (secrétariat général) ;

Vu la convention d'utilisation n° 075-2016-0127 en date du 30 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France en date du 30 juin 2022 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Est désaffectée et déclassée du domaine public la parcelle bâtie cadastrée section AF n° 91 sise 2 rue de Louvois à Paris (2^e), d'une superficie totale de 571 m². L'ensemble immobilier est identifié dans le référentiel Chorus RE-Fx sous le numéro 169263/318039.

Art. 2. - Est déclaré inutile aux besoins des services du ministère de la Culture et remis au Domaine aux fins d'aliénation l'ensemble immobilier mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

L'adjoint à la cheffe du bureau de la politique immobilière,
Guillaume Hodoul

Arrêté du 31 janvier 2025 portant nomination du président de la commission Extraduction sciences, sciences humaines et sociales du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 16 octobre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jurgen Ritte est nommé président de la commission Extraduction sciences, sciences humaines et sociales du Centre national du livre à compter du 1^{er} février 2025.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence Philbert

Arrêté du 31 janvier 2025 portant nomination de la présidente de la commission Littératures étrangères du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 24 octobre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Corinna Gepner est nommée présidente de la commission Littératures étrangères du Centre national du livre à compter du 1^{er} février 2025.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence Philbert

PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 25 novembre 2024 modifiant la décision du 3 mai 2023 modifiée portant désignation des membres au comité social d'administration de réseau Patrimoine et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Patrimoine.

Le chef du service, adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé du service du patrimoine,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, du comité social d'administration de réseau Musées, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition du comité social d'administration de réseau Patrimoine ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition de la Formation spécialisée de réseau Patrimoine ;

Vu les courriels du secrétaire général de la FSU Culture en date du 17 janvier 2023 et du 1^{er} février 2023 ;

Vu la décision du 3 mai 2023 modifiée portant désignation des membres au comité social d'administration de réseau Patrimoine et à la

formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Patrimoine ;

Vu le courriel du secrétaire général de la CFDT Culture en date du 20 novembre 2024,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 1 de la décision du 3 mai 2023 susvisée, les mots :

- « Marie-Pierre JEZEGOU » sont remplacés par les mots : « Christine LIMA ».

Art. 2. - À l'article 2 de la décision du 3 mai 2023 susvisée, les mots :

- « Christine LIMA » sont remplacés par les mots : « Cécile SAUVAGE ».

Art. 3. - À l'article 3 de la décision du 3 mai 2023 susvisée, les mots :

- « Marie-Pierre JEZEGOU » sont remplacés par les mots : « Christine LIMA ».

Art. 4. - À l'article 4 de la décision du 3 mai 2023 susvisée, les mots :

- « Christine LIMA » sont remplacés par les mots : « Cécile SAUVAGE ».

Art. 5. - Le chef du service, adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé du service du patrimoine, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le chef du service, adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé du service du patrimoine,
Emmanuel Etienne

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2025 - Pdt/25/001 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur de la région Hauts-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 8 janvier 2024 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Monsieur Pascal DEPAEPE, directeur de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, en ce y compris l'opération Canal Seine Nord Europe, les actes suivants :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'Institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'Institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'Institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'Institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;

- tout acte en dépenses passé par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la Direction régionale ;

- les ordres de mission, relatifs à des déplacements en métropole et sur le territoire belge, afférents aux agents

de l'Institut placés sous l'autorité du directeur régional et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la Direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la Direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la Direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la Direction.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DEPAEPE, délégation est donnée à Madame Sandrine L'Aminot, secrétaire générale auprès du directeur de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'Institut placés sous l'autorité du directeur de régional et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DEPAEPE et de Madame Sandrine L'AMINOT, délégation est donnée à Monsieur Laurent SAUVAGE et à Monsieur Richard ROUGIER, tous deux directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Hauts-de-France à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'Institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'Institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'Institut placés sous l'autorité du directeur régional et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 5. - Le directeur de la région Hauts-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'Institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2024 - Pdt/25/002 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Midi-Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et R.545-24 et suivants, tel que modifié par le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016,
Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 8 janvier 2024 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Madame Catherine UTRERA, directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'Institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'Institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'Institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'Institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- tout acte en dépenses passé par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission, relatifs à des déplacements en métropole et sur le territoire italien, afférents aux agents de l'Institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables

scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la Direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la Direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la Direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine UTRERA, délégation est donnée à Madame Céline BYWALEC, secrétaire générale auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'Institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine UTRERA et de Madame Céline BYWALEC, délégation est donnée à Monsieur Andréas LOISEL, responsable du pôle finances auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'Institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'Institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la Direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme de conventions de stage effectué au sein de la Direction interrégionale ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la Direction de l'interrégion.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement Madame Catherine UTRERA et de Madame Céline BYWALEC, délégation est donnée à Monsieur Jean-Yves BREUIL, directeur-adjoint scientifique et technique auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'Institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'Institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'Institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine UTRERA et de Madame Céline BYWALEC, délégation est donnée à Monsieur Hervé PETITOT, à Monsieur Stéphane BIEN, Monsieur Amaury MASQUILIER et à Monsieur Marc JARRY, tous quatre directeurs-adjoints scientifique et technique auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 6. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 7. - La directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'Institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - ARCHIVES

Arrêté du 11 décembre 2024 portant transfert de propriété à titre gratuit de biens culturels en application des dispositions de l'article L. 125-1 du Code du patrimoine (Lille).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 125-1, R. 125-1 à R. 125-3 et R. 212-95 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment le 3^o de l'article L. 2112-1 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2006 érigeant le service Archives nationales du monde du travail en service à compétence nationale ;

Vu la proposition des Archives nationales du monde du travail en date du 1^{er} juin 2023 de transférer à titre gratuit et sans déclassement préalable la propriété du fonds d'archives privées de l'entreprise Biariz (numéro d'entrée 1996 17) au profit de la ville de Lille ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lille en date du 13 octobre 2023 autorisant l'acceptation du transfert de propriété à titre gratuit du fonds Biariz et s'engageant à assurer sa conservation et son accessibilité au public au service d'archives municipales de Lille,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La propriété du fonds d'archives privées de l'entreprise Biariz, dont la liste est jointe au présent arrêté, est transférée à titre gratuit, sans déclassement préalable, à la ville de Lille pour affectation au service d'Archives municipales de Lille.

Art. 2. - Le service d'archives départementales du Nord est chargé d'exercer le contrôle scientifique et technique sur le fonds d'archives dont la propriété est transférée.

Art. 3. - La liste non publiée des archives composant le fonds transféré par le présent arrêté est consultable auprès du service des Archives municipales de Lille.

Art. 4. - La directrice des Archives nationales du monde du travail est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des Archives nationales du monde du travail,
Laure Franek

Décision du 20 janvier 2025 relative à l'intérim des fonctions de directeur du service à compétence nationale Archives nationales.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2006 érigeant le service Archives nationales en service à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Jean-François Lhoste est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur du service à compétence nationale Archives nationales, à compter du 3 février 2025.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES, MONUMENTS NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES, IMMOBILIER DOMANIAL

Convention du 31 juillet 2024 entre la Fondation du patrimoine et Bruno et Céline Ropartz, propriétaires, pour l'immeuble sis 8, rue du Château, Auberville-la-Campagne à Port-Jérôme-sur-Seine (76170).

Convention entre :

- M. et M^{me} Bruno et Céline Ropartz, personnes physiques, domiciliés 8, rue du Château, Auberville-la-Campagne, 76170 Port-Jérôme-sur-Seine, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 21 juin 2024, ci-dessous dénommés

« les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Olivier Leclerc.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 8, rue du Château, Auberville-la-Campagne, 76170 Port-Jérôme-sur-Seine.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 21 juin 2024, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 21 juin 2024 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention, déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labellisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la Fondation du patrimoine à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la Fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la Fondation, cette dernière reverserait les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la Fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la Fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la Fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourrait mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la Fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La Fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation et à faire connaître,

par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 13 avril 2024, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et lui ont cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Olivier Leclerc
Les propriétaires,
Bruno et Céline Ropartz

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Honoraires d'architecte	12 668 €	Étienne Du Pré Architecte 4, rue Edmond-Mégard 76130 Mont-Saint-Aignan Tél. : 02 35 70 13 44 Mél : dupre-archi-dplg@orange.fr
Maçonnerie	25 290 €	Maçonnerie Berger 76210 Trouville Tél. : 06 18 69 58 39
Menuiserie	69 204 €	PLESSIXD SARL 78, chemin de la Tuilerie 27930 Sacquenville Tél. : 02 32 34 99 82
Total TTC	107 162 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (label)	2 000	2		
Financement du solde par le mécénat		105 162	98		
Total TTC		107 162	100		

Arrêté n° 39 du 17 décembre 2024 portant classement au titre des monuments historiques du domaine de la Moustière à Vicq-sur-Nahon (Indre).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de la Moustière à Vicq-sur-Nahon (Indre) ;

Vu les avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 juin 2022 et du 13 février 2024 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 septembre 2024 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M^{me} Anne de Grimouard et de M^{me} Patricia Chatel, respectivement usufruitière et nue-propriétaire, en date du 1^{er} octobre 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du domaine de la Moustière à Vicq-sur-Nahon (Indre) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la qualité architecturale du château, caractéristique de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, de la conservation globale de sa distribution et de ses décors intérieurs, représentatifs de l'évolution des maisons de campagne à la fin du XVIII^e siècle, ainsi que de la cohérence préservée de la séquence d'arrivée formée par les communs, de la qualité stéréotomique de la glacière et de l'ancienneté du colombier,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, le château, la glacière et le colombier, ainsi que les façades et toitures des communs, à l'exception de la ferme, du domaine de la Moustière, situé Allée du Château de la Moustière à Vicq-sur-Nahon (Indre), sur les parcelles n^{os} 21, 24 et 25, d'une contenance respective de 59a 15ca, 43a 50ca et 31a 85ca, figurant au cadastre section YM, tel que colorié et délimité en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à :

- Pour la nue-propriété, à M^{me} Patricia, Elyane Monique de Grimouard, née le 29 août 1965 à Boulogne-Billancourt (92100), cultivatrice, épouse de M. Tanguy, Nicolas Jean-Charles Chatel, demeurant à La Celle-Saint-Cloud (78170), 7, hameau des Courlis Domaine de Saint-François d'Assise, par acte de donation-partage passé le 15 juin 2012 devant M^e Langlois notaire à Vicq-sur-Nahon (36600), publié au service de la publicité foncière de Châteauroux (36) le 12 octobre 2012, volume 2012 P n^o 7333. L'acte a fait l'objet d'une attestation rectificative passée le 29 novembre 2012 devant M^e Langlois susnommé et publiée au service de la publicité foncière de Châteauroux (36) le 10 décembre 2012, volume 2012P n^o 8742.

- Pour l'usufruit, à M^{me} Anne, Isabelle Danielle Grenouillet Godeau D'Entraigues née le 30 novembre 1943 à Vichy (03200), retraitée, veuve de M. Alain,

Philippe Henri Marie Bernard de Grimouard, demeurant à Paris (75016) 8, rue du Commandant-Schloesing, par acte de donation-partage passé le 15 juin 2012 devant M^e Langlois notaire à Vicq-sur-Nahon (36600), publié au service de la publicité foncière de Châteauroux (36) le 12 octobre 2012, volume 2012 P n^o 7333. L'acte a fait l'objet d'une attestation rectificative passée le 29 novembre 2012 devant M^e Langlois susnommé et publiée au service de la publicité foncière de Châteauroux (36) le 10 décembre 2012, volume 2012P n^o 8742.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19 décembre 2022.

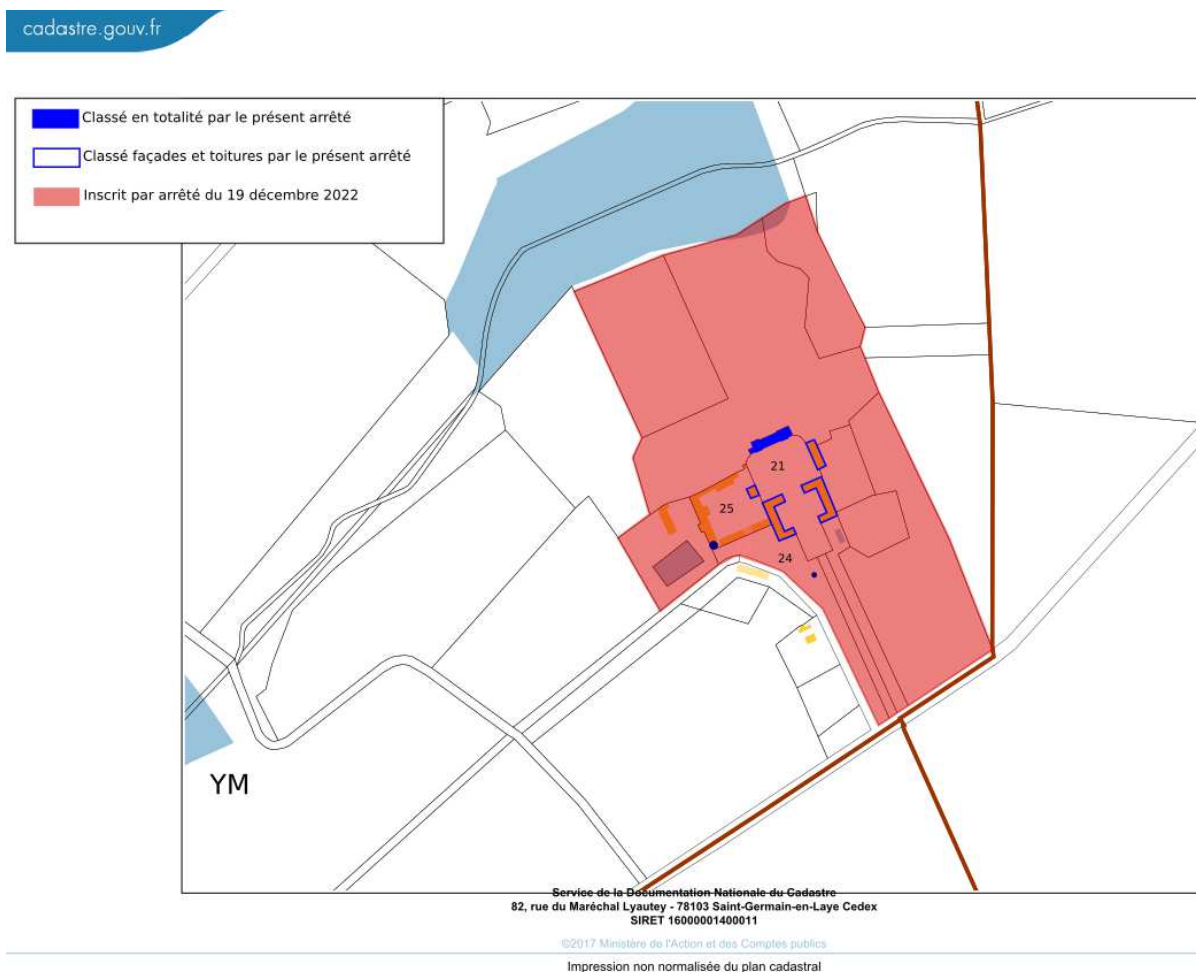
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre, et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 39 en date du 17 décembre 2024 portant classement au titre des monuments historiques du domaine de la Moustière à Vicq-sur-Nahon (Indre)



Fait à Paris, le 17 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 17 décembre 2024 entre la Fondation du patrimoine et Florence Moutin-Cornille, propriétaire, pour la Granges des Chaumettes sis Chemin neuf à Oris-en-Rattier (38350).

Convention entre :

- Florence Moutin-Cornille, personne physique domiciliée au 11, avenue des 3 Fontaines à Seynod (74600), propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, représentée Florence Moutin-Cornille, propriétaire, dûment habilitée aux fins des présentes, Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Madame Marie-Sophie Frignet, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du Code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration de la Granges des Chaumettes à Oris-en-Rattier, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Chemin neuf à Oris-en-Rattier (38350), a fait l'objet d'un octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 28 novembre 2024.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 8 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France ou le conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en une tranche

Tranche 1 (2025) : travaux de maçonneries : 20 400 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 20 400 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation

de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Si le projet est à enjeu modéré : Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 28 novembre 2024, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Grange des Chaumettes à Oris-en-Rattier ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
 - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Option 1 : Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces

factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une

convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono/Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6 ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus

décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu - Nom de l'agence s'il y a lieu - Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la loi informatique et libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur

de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation

régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

*** Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine**

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à

l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

*** Réaffectation des fonds**

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

*** Remboursement des fonds par le Porteur de projet**

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus

généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
La déléguée régionale Rhône-Alpes,
Marie-Sophie Frignet
Pour le Porteur de Projet :
La propriétaire,
Florence Moutin-Cornille

Annexe 1 : Programme de travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonneries	20 400 €	Une Pierre sur l'Autre
Total TTC	20 400 €	

Annexe 2 : Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées	CD38	6 120	30	2025	
	Fondation du patrimoine	5 408	27		
Solde ouvert à mécénat		8 872	43		
Total TTC		20 400	100		

(Annexe 3 page suivante)

Annexe 3 : Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux**FONDATION****Déclaration attestant de l'achèvement des travaux****PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussignée Madame Florence MOUTIN-CORNILLE représentant le Porteur du Projet de restauration de la Grange des Chaumettes à Otis-en-Rattier (38350), objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 17 décembre 2024.

☐ Atteste les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France ou le conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

Convention du 19 décembre 2024 entre la Fondation du patrimoine et la SCI CB2, propriétaire, pour la Résidence Avant-Scène sis 8 rue du Pont à Pont-de-Larn (81660).

Convention entre :

- SCI CB2, société civile domiciliée 3, rue de la Côte-Radiouse, 66280 Saleilles, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, représentée par M^{me} Catherine Berges et M. Cyrille Bourreau, co-gérants, dûment habilités aux fins des présentes, Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, M^{me} Anne-Marie LEROY, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du Code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de « Résidence Avant-Scène » à Pont-de-Larn, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 8, rue du Pont 81660 Pont-de-Larn, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 30 septembre 2024.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 50 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France ou le conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

Tranche 1 (2025 - 2026) : Couverture : 20 167 € TTC

Tranche 2 (2025 - 2026) : Couverture : 32 258 € TTC

Tranche 3 (2025 - 2026) : Couverture : 20 677 € TTC

Tranche 4 (2025 - 2026) : Couverture : 44 855 € TTC

Tranche 5 (2026) : Façades : 21 263 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 139 220 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 30 octobre 2024, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Résidence Avant-Scène Pont de Larn ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
 - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin de chaque tranche de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;

- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono/Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet

communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6 ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde

(bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu - Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui

permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la loi informatique et libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis, avenue Charles-

de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré

prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7.

7.4 Fin de la convention

*** Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine**

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

*** Réaffectation des fonds**

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

*** Remboursement des fonds par le Porteur de projet**

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées

par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
La déléguée régionale Occitanie-Pyrénées
Anne-Marie Leroy
Pour le Porteur de Projet :
Les co-gérants,
Catherine Berges et Cyrille Bourreau

Annexe 1 : Programme de travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	20 167 €	Bati Reno Z.A. de Plaisance 81210 Saint-Germier Tél. : 06 58 47 70 30 Mél : weber.jonathan@live.fr
Couverture	32 258 €	
Couverture	20 677 €	
Couverture	44 855 €	
Façades	21 263 €	
Total TTC	139 220 €	

Annexe 2 : Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Programme Patrimoine et tourisme local	20 000	14		
Solde ouvert à mécénat		119 220	86		
Total TTC		139 220	100		

Annexe 3 : Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 19/12/2024.

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Nous soussignés M^{me} Catherine BERGES et M. Cyrille BOURREAU, représentants du Porteur du Projet de restauration de la maison 8, rue du Pont 81660 Pont-de-Larn (Résidence Avant-Scène), objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 19/12/2024 :

☐ Atteste que la **tranche n°** des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France ou le conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signatures :

Convention du 20 décembre 2024 entre la Fondation du patrimoine et Anaïs Caspar et Tristan Conrad, propriétaires, pour la maison de maître du XVIII^e siècle sis 202, impasse du Pech à Montgaillard (81630).

Convention entre :

- M^{me} Anaïs Caspar et M. Tristan Conrad, personnes physiques domiciliées 8, rue du Roule, 75001 Paris, propriétaires d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommés le « Porteur de Projet » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, M^{me} Anne-Marie Leroy, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du Code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration d'une maison de maître du XVIII^e siècle à Montgaillard, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 202, impasse du Pech 81630 Montgaillard, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 2 décembre 2024.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 29 293 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France ou le conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

Tranche 1 (2024-2025) : Charpente et couverture : 83 764 € TTC

Tranche 2 (2025-2026) : Menuiseries : 60 770 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 144 534 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de

l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 3 décembre 2024, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Maison de maître à Montgaillard ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin de chaque tranche de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;

- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono/Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet

communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6 ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde

(bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu - Nom de l'agence s'il y a lieu - Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui

permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la loi informatique et libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la

Fondation du patrimoine (153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de

pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

*** Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine**

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

*** Réaffectation des fonds**

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

*** Remboursement des fonds par le Porteur de projet**

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
La déléguée régionale Occitanie-Pyrénées,
Anne-Marie Leroy
Pour le Porteur de Projet :
Anaïs Caspar et Tristan Conrad

Annexe 1 : Programme de travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente, couverture	83 764 €	SMCB ZAC du Boutet, 28, avenue Marconi 31470 Saint-Lys Tél. : 06 80 85 90 20 - Mél : eric.brugnoli@orange.fr
Menuiseries	60 770 €	Batinerie 26, rue des Vignes 31650 Saint-Orens-de-Gameville Tél. : 06 34 61 68 82 - Mél : contact@batinerie.fr
Total TTC	144 534 €	

Annexe 2 : Plan de financement du Programme de travaux

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	15 000	10		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	100 241	69		
Subventions sollicitées et/ou obtenues				
Solde ouvert à mécénat	29 293	21		
Total TTC	144 534	100		

Annexe 3 : Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 20/12/2024.

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Nous soussignés M^{me} Anaïs CASPAR et M. Tristan CONRAD, Porteur du Projet de restauration d'une maison de maître du XVIII^e siècle à Montgaillard (81630), objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 20/12/2024 :

☐ Atteste que la **tranche n°** des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France ou le conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signatures :

Convention du 20 décembre 2024 entre la Fondation du patrimoine et Eric Deriaz, propriétaire, pour le château de Mionnaz à Menthonnex-sous-Clermont (74270).

Convention entre :

- Le propriétaire, M. Eric DERIAZ, sise 204 ROUTE DE SAINT JULIEN, à FRANGY (74270), dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le Propriétaire ou Porteur de Projet ;

et

- Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis* avenue Charles-de-Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par M^{me} Marie-Sophie FRIGNET, Déléguée régionale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du Code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration du Château de Mionnaz à Menthonnex-sous-Clermont.

Cet immeuble, sis 29 route de Genève 74270 Menthonnex-sous-Clermont, a fait l'objet d'une décision de l'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 29/10/2024.

L'animation de la campagne est gérée par le Propriétaire. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 15 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Couverture, charpente prévues par le devis de l'entreprise ETS CROCHET et FILS en date du 30/08/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 156 285 € TTC

Le Maître d'ouvrage déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le Maître d'ouvrage fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 156 285 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Propriétaire et du Maître d'ouvrage

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Maître d'ouvrage doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Maître d'ouvrage, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation

de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le Maître d'ouvrage s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Maître d'ouvrage s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Maître d'ouvrage s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Maître d'ouvrage et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Maître d'ouvrage, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Maître d'ouvrage s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 20 décembre 2024, le Propriétaire certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Propriétaire s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Château de Mionnaz ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle aux Propriétaire et Maître d'ouvrage que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Propriétaire ;
 - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une action de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au Maître d'ouvrage

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Maître d'ouvrage les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Maître d'ouvrage ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales signée par le Propriétaire ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs signée par le Propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Maître d'ouvrage.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Maître d'ouvrage.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Maître d'ouvrage en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Maître d'ouvrage sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales signée par le Propriétaire ;

- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs signée par le Propriétaire ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

- du RIB du Maître d'ouvrage.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle aux Propriétaire et Maître d'ouvrage que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, les Propriétaire et Maître d'ouvrage s'engagent à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Propriétaire et le Maître d'ouvrage s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre

partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Propriétaire et le Maître d'ouvrage s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera les Propriétaire et Maître d'ouvrage par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Propriétaire et du Maître d'ouvrage afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Propriétaire et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono/Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils aux Propriétaire et Maître d'ouvrage sur le

volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Les Propriétaire et Maître d'ouvrage autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Propriétaire ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Propriétaire ou ses ayants droit et le Maître d'ouvrage disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Propriétaire s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) à la suite de la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Propriétaire s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;

- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;

- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;

- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6 ;

- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;

- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

- Mettre en place une communication porte à porte ;

- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Propriétaire s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Propriétaire déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction

et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Propriétaire garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Propriétaire et/ou du Maître d'ouvrage s'il y a lieu - Nom de l'agence s'il y a lieu - Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Propriétaire et/ou du Maître d'ouvrage ».

À ce titre, le Propriétaire garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition des Propriétaire et Maître d'ouvrage un espace sur son site internet leur permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés

conformément à la loi informatique et libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, les Propriétaire et Maître d'ouvrage sont invités à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans leur dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, ils seront invités à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accéderont à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par les Propriétaire et Maître d'ouvrage se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il leur appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Propriétaire ou le Maître d'ouvrage, dans le cadre de leurs relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaitent communiquer des informations confidentielles à un tiers, ils s'engagent à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

*** Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine**

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Maître d'ouvrage dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

*** Réaffectation des fonds**

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Maître d'ouvrage à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), les Parties conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

*** Remboursement des fonds par le Maître d'ouvrage**

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Maître d'ouvrage, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Maître d'ouvrage dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Maître d'ouvrage des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Propriétaire et le Maître d'ouvrage envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Propriétaire et le Maître d'ouvrage prendront toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
La Déléguée Régionale,
Marie-Sophie Frignet
Pour le Propriétaire :
Eric Deriaz

Annexe 1 : Programme de travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture et charpente - Démarrage premier semestre 2025	156 285 €	Ets Crochet et Fils 5483 route de Clermont 74330 Sillingy France 0450687159 contact@charpente-crochet.fr
Total TTC	156 285 €	

Annexe 2 : Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		135 159	86	immédiat	
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Label de la Fondation du patrimoine	3 126	2	18/12/2024	Conformité du label
	Fonds propres de la Fondation du patrimoine	3 000	2	18/12/2024	Conformité du label
Solde ouvert à mécénat		15 000	10		
Total TTC		156 285	100		

(Suite page suivante)

Arrêté n° 1 du 6 janvier 2025 portant classement au titre des monuments historiques du théâtre municipal, dit Théâtre Opéra Comédie, à Montpellier (Hérault).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date 7 septembre 2020 portant inscription au titre des monuments historiques du théâtre municipal, dit Théâtre Opéra Comédie, à Montpellier (Hérault) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 février 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 septembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil de Montpellier Méditerranée Métropole portant adhésion au classement en date du 23 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Montpellier portant adhésion au classement en date du 15 octobre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du théâtre municipal, dit Théâtre Opéra Comédie, à Montpellier (Hérault), construit l'architecte Marie Joseph Cassien Bernard, dit Cassien-Bernard (1848-1926), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de ses qualités architecturales exceptionnelles et de la richesse de sa décoration peinte et sculptée, qui en font l'un des plus importants édifices publics construits en France dans le dernier tiers du XIX^e siècle ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le théâtre municipal, dit Théâtre Opéra Comédie, situé 17, place de la Comédie à Montpellier (Hérault), sur les parcelles n° 122 et n° 123 et sur une partie du domaine public non cadastré (perron) de la section HT du cadastre, tel que figuré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant :

- pour la parcelle n° 122, à Montpellier Méditerranée Métropole, identifiée sous le n° SIREN 243 400 017, dont le siège est situé 50, place de Zeus, à Montpellier (34000), par acte administratif du 12 septembre 2016 passé devant M. Philippe Saurel, maire de la commune de Montpellier, dont le siège social est à l'hôtel-de-ville, 1, place Georges-Frêche à Montpellier (34000), et publié au service de la publicité foncière de Montpellier (Hérault) le 21 mars 2017 sous le n° de volume 2017 P 4886 ;

- pour la parcelle n° 123, à la commune de Montpellier, identifiée sous le n° SIREN 213 401 722, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

- pour la partie du domaine public non cadastré, à Montpellier Méditerranée Métropole, identifiée sous le n° SIREN 243 400 017, dont le siège est situé 50, place de Zeus, à Montpellier (34000), par délibération du conseil municipal de Montpellier n° 2015/514 en date du 17 décembre 2015, portant approbation du transfert de propriété des espaces publics non cadastrés affectés à tout mode de déplacement et leurs accessoires dans le domaine public métropolitain et par décision du président de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 8 janvier 2016, approuvant le transfert de propriété des espaces publics non cadastrés affectés à tout mode de déplacement et leurs accessoires dans le domaine public métropolitain.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 septembre 2020 susvisé.

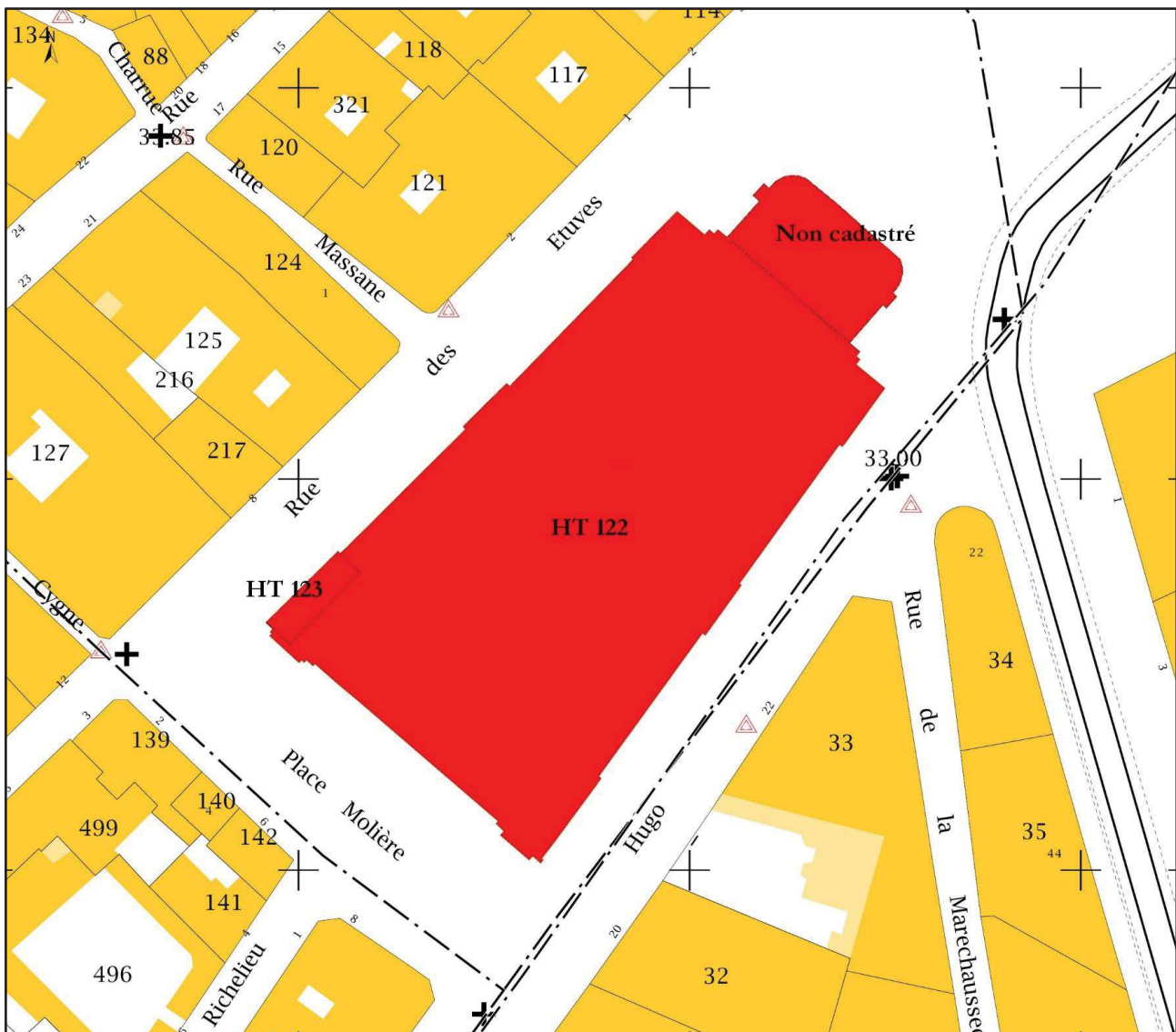
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 1 en date du 6 janvier 2025 portant classement au titre des monuments historiques du théâtre municipal, dit Théâtre Opéra Comédie, à Montpellier (Hérault)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 8 janvier 2025 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision du Pontavice, propriétaire, pour le château de Saint-Ouen à Chemazé (53200).

Convention entre :

- L'indivision du Pontavice, composée de 4 personnes physiques, domiciliée 100 boulevard Beaumarchais à Paris (75011), propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

et

- La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-Pierre BEAUSSIER, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du Code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration du Château de Saint-Ouen, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Château de Saint-Ouen à Chemazé (53200), a fait l'objet d'une décision de classement totale au titre des monuments historiques en date du 13 décembre 1923.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 8 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France ou le conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- Tranche 1 (2025) : mise en sécurité des lucarnes pour un montant de 21 256,55 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 21 256,55 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation

de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 19 décembre 2024, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

En cas de MH (non applicable au labellisé) 2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de MH (non applicable au labellisé) 2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention

de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Château de Saint-Ouen à Chemazé ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin de chaque tranche de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier

alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables,

notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono/Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site

internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;

- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction

et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu - Nom de l'agence s'il y a lieu - Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la loi informatique et

libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre

aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7.

7.4 Fin de la convention

* Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à

l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

* Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

* Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4 pour les MH, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 %

pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Le délégué régional,
Jean-Pierre Beaussier
Pour le Porteur de Projet :
Les membres de l'indivision,
Béatrice, Aude, Ludovic et Laure du Pontavice

(Annexes pages suivantes)

Annexe 1 : Programme de travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Mise en sécurité lucarne A	10 077,34 €	Maison Grevet 20 boulevard Volney 53000 Laval 02 43 66 18 00
Mise en sécurité lucarne B	11 179,21 €	Maison Grevet 20 boulevard Volney 53000 Laval 02 43 66 18 00
Total TTC	21 256,55 €	

Annexe 2 : Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		4 251,31	20		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	8 502	40		
	Région PDL	4 251,31	20	Sollicité	
Solde ouvert à mécénat		4 251,31	20		
Total TTC		21 256			

(Annexe 3 page suivante)

Annexe 3 : Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussignée, représentant l'indivision du Pontavice, Porteur du Projet de restauration des lucarnes du château de Saint-Ouen objet d'une convention de collecte de dons signée en date du

☐ Atteste que les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France ou le conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

Convention du 10 janvier 2025 entre la Fondation du patrimoine et Bernard de Benoist de Gentissart, propriétaire, pour le château de Chassy à Chassy (71130).

Convention entre :

- M. Bernard de Benoist de Gentissart, personne physique domiciliée 1 route du Château - Le Château - 71130 CHASSY, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

et

- La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-Christophe Bonnard, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du Code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le Château de Chassy, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Route du Château 71130 CHASSY, a fait l'objet d'une décision de classement total au titre des monuments historiques en date du 17 novembre 2024.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 27 293 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France ou le conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- 2025 : toiture : 174 070 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 174 070 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de

l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 3 décembre 2024, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI,

pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Château de Chassy ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu

fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

3.5 Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.6 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono/Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci.

ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;

- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la

Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu - Nom de l'agence s'il y a lieu - Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la loi informatique et libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce

traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7.

7.4 Fin de la convention

* Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

* Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

* Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un

ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Le délégué régional,
Jean-Christophe Bonnard
Pour le Porteur de Projet :
Le propriétaire,
Bernard de Benoist de Gentissart

(Annexes pages suivantes)

Annexe 1 : Programme de travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	168 262 €	ND Couverture Le mauvais pas 71130 Vendenesse-sur-Arroux
Architecte	5 808 €	GIE EPUR'Archi Fraisse et Palisse 4 rue du Pavillon 71150 Chagny
Total TTC	174 070 €	

Annexe 2 : Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		29 592	18		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	76 009	44		
	CD71	19 471	11		
	CRBFC	21 705	12		
Solde ouvert à mécénat		27 293	15		
Total TTC		174 070			

(Annexe 3 page suivante)

Annexe 3 : Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 10 janvier 2025

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné M. Bernard de Benoist de Gentissard, Porteur du Projet de restauration du Château de Chassy, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 10 janvier 2025

☐ Atteste que les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France ou le conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

Arrêté n° 4 du 28 janvier 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel de Pesciolini ou de Mazargues à Marseille (I^{er} arr.) (Bouches-du-Rhône).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Pesciolini ou de Mazargues à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2025 ;

Vu la lettre de M. Auguste Lafon, en date du 4 octobre 2023, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'hôtel de Pesciolini ou de Mazargues à Marseille (Bouches-du-Rhône) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de l'importance de cet hôtel dans le corpus des édifices civils marseillais de la seconde moitié du XVIII^e siècle, exemple remarquable de la sculpture baroque provençale, et par la monumentalité de sa façade principale, dans la scénographie urbaine du cours Belsunce ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques les façades sur rue et les toitures de l'hôtel de Pesciolini ou de Mazargues, situé 1 rue Nationale, à l'angle de la rue d'Aix, à MARSEILLE (I^{er} arr.) (Bouches-du-Rhône), figurant sur la parcelle 801 C 14 du cadastre de la commune, tel que colorié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la Société dénommée ROMAIN IMMOBILIER, société à responsabilité limitée, dont le siège est établi 133 rue de Rome à Marseille (13006), n° SIREN 393 635 594, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE, et représentée par M. Auguste LAFON, gérant, par acte du 4 juin 2020 passé devant M^e Ollivier MALAUZAT, notaire associé, titulaire d'un office notarial à MARSEILLE (13006), 69 rue Paradis, et publié le 18 juin 2020 au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1, sous le numéro de volume 2020 P 3024.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 17 mars 1923 susvisé.

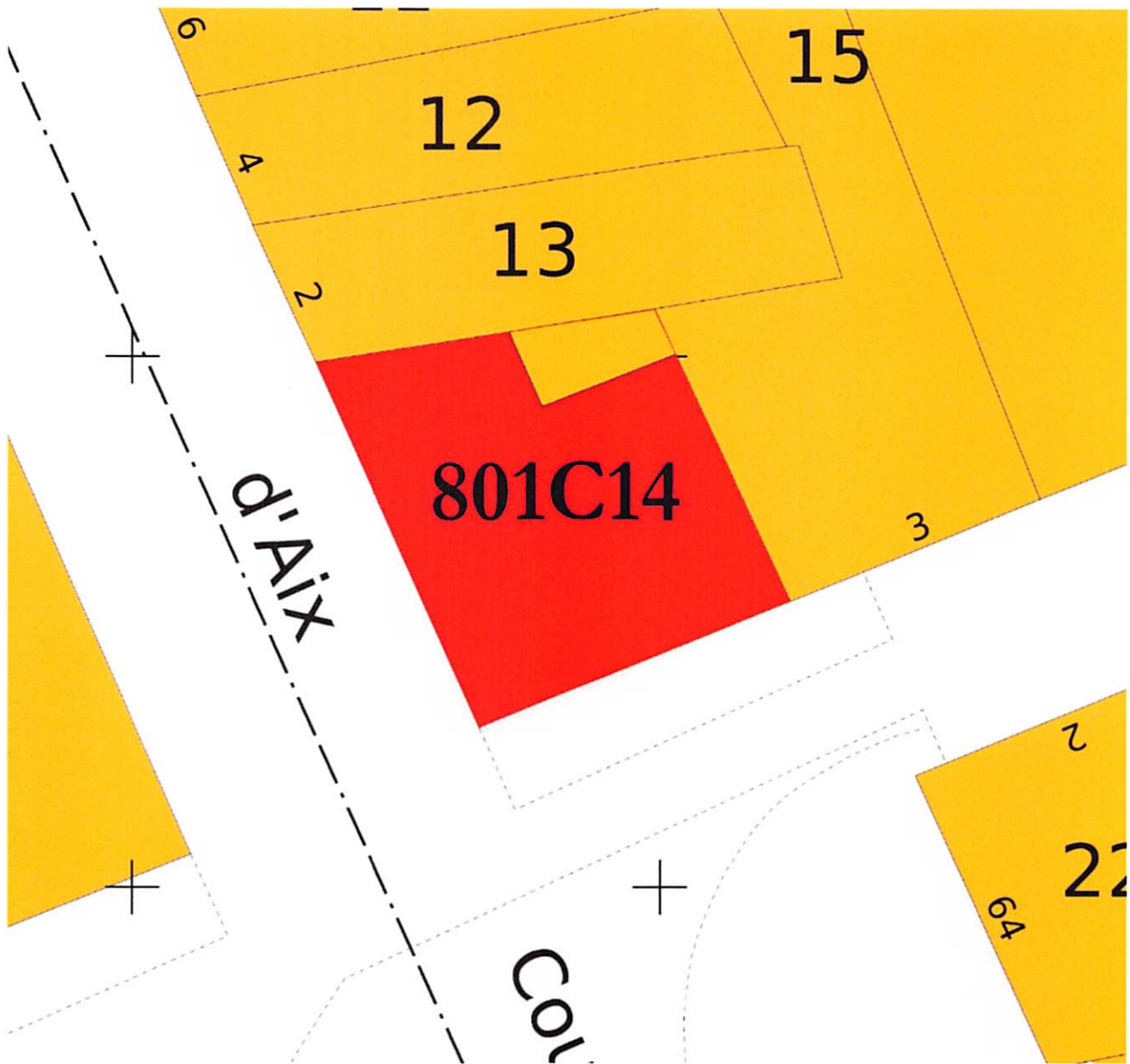
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rachida Dati

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 4 en date du 28 janvier 2025 portant classement au titre des monuments historiques des façades sur rue et des toitures de l'hôtel de Pesciolini ou de Mazargues à Marseille (I^{er} arr.) (Bouches-du-Rhône)



La ministre de la Culture

Rachida DATI

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Arrêté n° 9 du 12 novembre 2024 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de délégation permanente de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts Décoratifs en date du 21 juin 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

Pour le Département de la mode et du textile, Collections de 1947 à nos jours

- Ensemble veste et jupe Tartan McAndreas, Vivienne Westwood, Collection « Anglomania », automne/hiver 1993-1994, Drap de laine à motifs tartan « McAndreas », Gold Label

au prix de cinq mille cinq cent dix livres et quarante pence£ 5 510,40

Achat réalisé à l'occasion de la vente *Vivienne Westwood - The Personal Collection – part I* dispersée par la société de ventes aux enchères Christie's Londres, le 25 juin 2024, au 8 King Street, St. James's, Londres SW1Y 6QT, Royaume-Uni.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :

La cheffe du service des musées de France,
adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
Christelle Creff

Décision du 22 novembre 2024 modifiant la décision du 30 mai 2023 modifiée portant désignation des membres à la formation spécialisée de services SCN Musées rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.

La cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service des musées de France,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, de la Formation spécialisée de services SCN Musées, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition de la Formation spécialisée de réseau Musées ;

Vu la décision du 30 mai 2023 modifiée portant désignation des membres à la formation spécialisée de services SCN Musées rattachée au comité social d'administration de réseau Musées ;

Vu le courrier du secrétaire général de la CFDT Culture en date du 8 novembre 2024,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 1 de la décision du 30 mai 2023 susvisée, les mots :

- « Claude LACHAISE » sont remplacés par les mots : « Vincent RADE » ;

- « Adel ABDA » sont remplacés par les mots : « n.c. ».

Art. 2. - À l'article 2 de la décision du 30 mai 2023 susvisée, les mots :

- « Vincent RADE » sont remplacés par les mots : « Claude LACHAISE ».

Art. 3. - La cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service des musées de France, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La cheffe de service, adjointe au directeur général
des patrimoines et de l'architecture,
chargée du service des musées de France,
Christelle Creff

Décision n° 2025-001 du 6 janvier 2025 portant délégation de signature au musée national Picasso-Paris.

La présidente,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 modifié portant création de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, et notamment son article 14 alinéa 1,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 25 novembre 2024 portant nomination de la présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, M^{me} Cécile Debray,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires, par transmission au comptable public assignataire d'une copie de leurs actes de délégation et de nomination publiés,

Décide :

Art. 1^{er}. - Direction générale

Délégation permanente est donnée à M. Julien Sérignac, directeur général, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris et dans la limite des attributions de cette dernière, tous les actes à l'exception des actes visés aux 1° et 2° de l'article 13 du décret n° 2010-669 susvisé.

Art. 2. - Direction des ressources et des moyens

Délégation de signature est donnée à M. Pierre Vialle, directeur des ressources et des moyens, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris et dans la limite des attributions du directeur général :

- Les engagements juridiques et demandes de paiements inférieures à cent mille euros (100 000 €) hors taxes ;
- L'ordonnancement des recettes sans limitation de montant ;
- La certification du service fait sans limitation de montant ;
- La signature des demandes de devis ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement pour l'ensemble des agents ;
- Les marchés publics et leurs avenants, les ordres de service, les contrats et les conventions dans la limite de cent mille euros (100 000 €) hors taxe ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance et les plans de prévention de ces marchés ;

- Les courriers relatifs aux contrats publics ou aux autorisations d'occupation du domaine public et dont le montant n'excède pas cent mille euros (100 000 €) hors taxe ;
- L'ensemble des contrats de travail et des conventions de stage ;
- Les documents nécessaires à la paye du personnel ainsi qu'à la gratification des stagiaires, sans limitation de montant ;
- Les actes relatifs aux absences, congés et à la formation du personnel ;
- Les prises en charge des frais de transport ;
- Les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents ;
- Les certificats administratifs et les décisions relevant de la compétence de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Vialle, directeur des ressources et des moyens, délégation de signature est donnée à M^{me} Emmanuelle Favre, cheffe du département des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- L'ensemble des contrats de travail et des conventions de stage ;
- Les documents nécessaires à la paye du personnel ainsi qu'à la gratification des stagiaires, sans limitation de montant ;
- Les actes relatifs aux absences, congés et à la formation du personnel ;
- Les prises en charge des frais de transport ;
- Les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents ;
- Les décisions relevant de la compétence de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Vialle, directeur des ressources et des moyens, délégation de signature est donnée à M. Grégory Combet, chef du département des affaires financières, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- Les engagements juridiques dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe ;
- Les demandes de paiement dans la limite de cent mille euros (100 000 €) hors taxe ;
- L'ordonnancement des recettes sans limitation de montant ;
- La certification du service fait sans limitation de montant ;
- Les états de frais pour l'ensemble des agents ;
- La signature des demandes de devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory Combet, chef du département des affaires financières,

délégation de signature est donnée à M^{me} Marion Glère et M. Aurélien Elsan, gestionnaires budgétaires et financiers, à l'effet de signer :

- La certification du service fait sans limitation de montant ;
- La validation des demandes de paiement dans la limite de mille cinq cents euros (1 500 €) hors taxe.

Art. 3. - Direction scientifique et des collections

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Delot, directeur scientifique et des collections, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, dans la limite de ses attributions :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe ;
- La signature des demandes de devis entrant dans son domaine de compétence ;
- Les marchés publics et leurs avenants, les ordres de service et les conventions dans la limite d'un même montant ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance et les plans de prévention de ces marchés ;
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents sous son autorité ;
- Les autorisations de communication, de reproduction et de publication des archives privées ;
- Les décisions de prêt des œuvres faisant partie des collections du musée national Picasso-Paris prises après l'avis émis par la Commission scientifique des musées nationaux réunie en commission des prêts.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Delot, directeur scientifique et des collections, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Godefroy, cheffe du département de la recherche et des archives, à M. Johan Popelard, chef du département de la conservation et des collections, et à M. Alexandre Therwath, chef du département de la médiation, à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs à leurs attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxes.

Art. 4. - Direction de la production

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Daynes Diallo, directrice de la production, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, dans la limite de ses attributions :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe ;
- La signature des demandes de devis entrant dans son domaine de compétence ;

- Les marchés publics et leurs avenants, les ordres de service et les conventions dans la limite d'un même montant ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance et les plans de prévention de ces marchés ;

- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents sous son autorité ;

- Les procurations des douanes pour les attestations de sortie de territoire des œuvres ;

- Les autorisations de circulation des œuvres hors jours ouvrés ;

- Les garanties contre le séquestre et l'insaisissabilité des œuvres ;

- Les actes relatifs à l'attribution de la garantie d'État par des emprunteurs étrangers ;

- Les décisions de validation des marchés de scénographie ;

- Les certificats d'assurance des prêts d'œuvres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Daynes-Diallo, directrice de la production, délégation de signature est donnée à M^{me} Audrey Gonzalez, cheffe du département des expositions, et M^{me} Marie Liard-Dexet, cheffe du département de la régie des œuvres et des réserves, à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs à leurs attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe.

Art. 5. - Direction de la communication et du développement des publics

Délégation de signature est donnée M^{me} Leslie de Ferran-Lechevallier, directrice de la communication et du développement des publics à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris et dans la limite de ses attributions :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe ;

- La signature des demandes de devis entrant dans son domaine de compétence ;

- Les marchés publics et leurs avenants, les ordres de service et les conventions dans la limite d'un même montant ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance, les plans de prévention ;

- Les ordres de service, les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Leslie Lechevallier, directrice de la communication et du développement des publics, délégation de signature est donnée à M^{me} Delphine Levy, cheffe du département du développement des publics, et à M^{me} Naëma Stamboul,

cheffe du département de la communication, à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs à leurs attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe.

Art. 6. - Direction du bâtiment, de l'exploitation, de la sécurité et des systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à M^{me} Lila Dida, directrice du bâtiment, de l'exploitation, de la sécurité et des systèmes d'information à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris et dans la limite de ses attributions :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe ;
- La signature des demandes de devis entrant dans son domaine de compétence ;
- Les marchés publics et leurs avenants, les ordres de service et les conventions dans la limite d'un même montant ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance, les plans de prévention, les procès-verbaux de réception des travaux ;
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents sous son autorité ;
- Les demandes d'autorisations d'occupation de la voie publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Lila Dida, délégation de signature est donnée à M. Hicham Bouchikhi, chef de département des systèmes d'information, à M^{me} Francette Girault, cheffe de département de la sécurité et de la sûreté, et à M. Antony Vayssettes, chef de département du bâtiment et de l'exploitation, à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs à leurs attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe.

Art. 7. - La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature n° 2024-164 du 15 octobre 2024 et prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture ainsi que sur le site internet de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.

La présidente,
Cécile Debray

Décision n° 2025-02 du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.

Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 avril 2024 portant nomination du président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2024 portant nomination de l'administratrice générale de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M^{me} Julia Beurton, administratrice générale et à M^{me} Virginie Donzeaud, administratrice générale adjointe pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Julia Beurton et de M^{me} Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M^{me} Aude Lambotin, directrice administrative et financière, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Julia Beurton et de M^{me} Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M^{mes} Catherine Tudoret et Camille Kenarlikdjian, secrétaires de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la Présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

Art. 2. - Musée de l'Orangerie

Délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Bernardi directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries, et, à M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission en France ;
- les états des jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires et complémentaires ;
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Liesse Boutry-Garcia, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Jacqueline Tayeb, cheffe du service accueil, surveillance et sécurité, à M^{me} Gisèle Lassey, cheffe d'équipe, adjointe à la cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef de service information, billetterie et vestiaires, à l'effet de signer :

- les états de jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires et complémentaires ;
- les états de primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne

Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

Art. 3. - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M^{me} Aude Lambotin, directrice administrative et financière, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 40 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 40 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aude Lambotin, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Lepage, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics et M. Erwan Brossais, chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 40 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 40 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erwan Brossais, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Lepage, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 4. - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale ;

- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves ;

- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;

- les contrats d'apprentissage quel que soit leur montant ;

- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement ;

- les transactions à caractère salarial ;

- les indemnités de départ ;

- les ruptures conventionnelles ;

- les demandes d'avance ;

- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents ;

- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...) ;

- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas) ;

- les certificats administratifs ;

- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus ;

- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés ;

- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 ;

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;

- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires ;

- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ;

- les actes relatifs à la formation du personnel ;

- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amandine Douel, cheffe du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;
- les contrats d'apprentissage quel que soit leur montant ;
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement ;
- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;
- les attestations de service fait ;
- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim Chettouh, délégation de signature est donnée à M^{me} Emmanuelle Choquet-Laforge, responsable du secteur du développement des compétences et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les contrats d'apprentissage quel que soit leur montant ;
- les actes relatifs à la gestion des apprentis ;
- les actes relatifs à la gestion des stagiaires ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les certificats administratifs ;
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Gout, cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie Gout, à M^{me} Marlène Skorupka, adjointe à la cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;
- les demandes d'avance ;
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents ;
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical... ;
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas) ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus ;
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés ;
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Alice Van Der Haegen, assistante RH et à M^{me} Priscilla Savin, médecin du travail, à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux, et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

Art. 5. - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Bodin, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments et cheffe du pôle programmation et pilotage à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les permis de construire et demande d'autorisation de travaux en qualité de représentante de la maîtrise d'œuvre ;
- les ordres de service sans incidence financière et ceux dont le montant est inférieur à 25000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Castain et M^{me} Gabriela Castillo, chargées de projet maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Séverine Capdevielle, cheffe du service de la maîtrise d'œuvre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les permis de construire et demande d'autorisation de travaux en qualité de représentante de la maîtrise d'œuvre ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Severine Capdevielle, délégation de signature est donnée à M. Antoine Rouzeau, M^{me} Kristel Weiss, M^{me} Clémentine Cancel, M^{me} Juliana Huet, M^{me} Manon Gabillot, M^{me} Frederica Soldani et M^{me} Anna Sauque, chargés de projet architecture, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Severine Capdevielle, délégation de signature est donnée à M. Romuald Picard, conducteurs de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas, chargé de mission énergie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Coralie Deschamps, conducteurs de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Pachka Harrison et Pierre-Guillaume Ritter, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Saura en qualité de responsable unique de sécurité et de chef du service exploitation et sécurité à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les constats d'assurance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Saura, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Gagnon, en qualité d'adjoint au chef du service exploitation et sécurité à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les constats d'assurance.

Délégation de signature est donnée à M. Abdelhakim Zaragh en qualité chargé de projet gestion des risques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est

la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les constats d'assurance.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal, Agat Moussa et Gaëtan Charre, chefs de centrale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les bordereaux de transport des œuvres d'art et les constats d'assurance.

Art. 6. - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à M. Paul Perrin, directeur de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Perrin, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Amélie Conte-Bourges, chargée des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions, les attestations de service fait, à :

- M^{me} Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres » ;
- M^{me} Anne Robbins, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) » ;
- M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres - musée Hébert » ;
- M^{me} Anaïs Alchus (cadres anciens) et Anne Robbins (caissons), responsables de l'enveloppe A300 « Caissons et cadres anciens » ;
- M^{me} Clémence Raynaud, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques » ;
- M^{me} Élise Dubreuil, responsable de l'enveloppe A500 « Atelier d'ébénisterie » ;
- M^{me} Sophie Crépy, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier photographique » ;
- M. Lionel Britten, responsable des enveloppes A600 « Documentation chercheurs » et A610 « Projets de recherche » ;
- M. Antoine Courtin, responsable de l'enveloppe A620 « Base Mosaïque » ;
- M. Matthieu Bonicel, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs » ;
- M^{me} Caroline Corbeau-Parsons, responsable de l'enveloppe A800 « Acquisitions » ;
- M^{me} France Nerlich, responsable de l'enveloppe A900 « Fonctionnement DCC ».

Art. 7. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadia Refsi, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Emilie Repessé, chargée du suivi administratif et financier, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 8. - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums

Délégation de signature est donnée à M^{me} Antonine Fulla, directrice de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Antonine Fulla, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Hurlot, responsable de production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Clémence Maillard, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 25 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Clémence Maillard, délégation de signature est donnée à M^{me} Stéphanie Debrabander, adjointe à la directrice des expositions, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 25 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Caroline Dufayet, directrice des éditions à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes de gestion relatifs à l'exploitation des ouvrages, notamment la résiliation des contrats de coédition, la notification des opérations spéciales telles que les modifications de prix, les pilons et soldes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Caroline Dufayet, délégation de signature est donnée à M^{me} Constance Fougère, chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Caroline Dufayet et de M^{me} Constance Fougère, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Blanc, délégation de signature est donnée à M^{me} Florence Midy, adjointe au directeur des publics, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation, M^{me} Sandrine Bourbon, cheffe du service réservation groupes ventes aux professionnels et à M^{me} Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Abdel el Bouqdaoui, chef du service billetterie et à M^{me} Marguerite Naudeau, cheffe du service information visiteurs à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les certificats administratifs ;

- les attestations de service fait ;
- les états de jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires ;
- les états des primes dominicales.

Art. 12. - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Charbonnier, directrice du numérique et conseillère à la sécurité numérique (CSN), à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage, dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Agnès Abastado, adjointe à la directrice du numérique et cheffe du service du développement numérique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M. Hugo Valette, chargé des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuys, adjointe à la cheffe de service du numérique, et à M^{me} Anat Meruk, responsable production multimédia à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 13. - Direction du développement et des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, directeur du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à M^{me} Constance Fougère, chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à M. Thomas Porreca, chef du service marketing, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 14. - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance, et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 15. - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée au major Jean-Marie Le Nadant, responsable du secteur prévention

sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Jean-Marie Le Nadant, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef Pierre-Jean Jegu, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Art. 16. - Dispositions finales

L'administratrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision annule et remplace la décision portant délégation de signature n° 2024-045 du 4 juillet 2024.

Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay
et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing,
Sylvain Amic

Décision EPPDCSI n° 2024 P 61 D du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (abroge la décision n° 2024 P 36 D).

Le Président de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie,
Vu les articles R. 335-1 à R. 335-18 du Code de la recherche portant statuts de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie,

Vu le décret du 2 décembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie – M. Bruno MAQUART,

Vu la délibération 11/29 du conseil d'administration du 18 octobre 2011 approuvant les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,
Vu la décision n° 2024 P 112 N portant nomination de M^{me} Nancy CANOVES FUSTER, directrice du développement des publics et de la communication,
Vu la décision n° 2025 P 5 N portant nomination de M. Mehdi MEBARKI, directeur adjoint du développement des publics et de la communication,
Vu la décision n° 11 P 110 N portant nomination de M^{me} Marie-Christine MIGOZZI, directrice adjointe du développement des publics et de la communication,

Décide :

Art. 1^{er}. - La présente décision abroge à compter de sa prise d'effet la décision n° 2024 P 36 D portant la précédente délégation de signature.

Art. 2. - Délégation est donnée à M^{me} Nancy CANOVES FUSTER, directrice du développement des publics et de la communication, pour signer au nom du Président de l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie et pour l'ensemble de sa direction :

- les engagements en dépense et en recette d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil), à l'exclusion des contrats de travail, des transactions et actions en justice, des dons et legs, des contrats de prêt, des remises gracieuses, des cessions à titre gratuit, des contrats emportant redevance au titre d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, des contrats de concession, des adhésions aux associations, des contrats en matière immobilière, des décisions tarifaires, des ordres de mission pour l'étranger, des conventions de mécénat ou de parrainage et des conventions de partenariat institutionnel ;

- les bons de commande, sans limite de montant, pris en exécution d'un accord-cadre, quel que soit le montant de ce dernier (à l'exclusion des marchés subséquents et des bons de commande passés auprès de l'UGAP ou d'une autre centrale d'achats) ;

- les conventions locatives, sans limite de montant ;

- les avenants sans incidence financière et les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent, notamment, les ordres de service, les procès-verbaux de réception et d'admission, les certifications de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves, les actes spéciaux de sous-traitance, les décomptes généraux, les états liquidatifs de décompte des pénalités ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes, sans limite de montant, ainsi que les certificats administratifs, les états de frais de déplacement, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ;

- tout autre acte ne relevant pas des catégories susmentionnées et nécessaire à l'accomplissement des attributions de la direction.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nancy CANOVES FUSTER, ou encore à des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à M. Mehdi MEBARKI, directeur adjoint du développement des publics et de la communication à compter du 1^{er} février 2025 et à M^{me} Marie-Christine

MIGOZZI, directrice adjointe du développement des publics et de la communication, pour signer pour l'ensemble de la direction et dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nancy CANOVES FUSTER, de M. Mehdi MEBARKI et de M^{me} Marie-Christine MIGOZZI, ou encore à des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à M. Pascal BORDENAVE-BELLOCQ, chef du département espaces locatifs et concessions, à M^{me} Sandrine BOUILLOUD, cheffe du département accueil-ventes individuels et groupes, à M^{me} Christelle LINCK, cheffe du département communication institutionnelle, à M. Emmanuel ORY, chef du département marketing et à M^{me} Laure Anne LE COAT, cheffe du département communication des offres, pour signer pour l'ensemble de la direction et dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.

Art. 5. - À des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à M^{me} Lorraine BLOUIN ZUBER, cheffe de service actions promotionnelles et commerciales, M^{me} Lucilia MARTINEZ, cheffe de service conseil et vente individuels et groupes, M. Mehdi BUNEL, chef de service accueil et accompagnement des visites, M^{me} Marion LEGAL, cheffe de service communication promotionnelle et production graphique, M. Paulo DA SILVA, chef de service des espaces locatifs et M. Charles CLEMENT, chef de service marketing stratégique et études, pour signer dans la limite de leurs attributions :

- les bons de commande, sans limite de montant, pris en exécution d'un accord-cadre, quel que soit le montant de ce dernier (à l'exclusion des marchés subséquents et des bons de commande passés auprès de l'UGAP ou d'une autre centrale d'achats) ;

- les bons de commande hors marchés d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, sans limite de montant, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures.

Cette délégation est personnelle et intransmissible.

Cette décision sera publiée. Elle prend effet à compter de sa signature.

Le Président,
Bruno Maquart

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrête :

Arrêté du 13 janvier 2025 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Nathalie Morena).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu la demande présentée le 15 novembre 2024 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Art. 1^{er}. - M^{me} Nathalie Morena, de nationalité française, exerçant la fonction d'inspectrice-auditrice, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 1 du 1^{er} janvier 2025

Aménagement du territoire et décentralisation

Texte n° 34 Décret n° 2024-1277 du 31 décembre 2024 modifiant les modalités de plafonnement de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Action publique, fonction publique et simplification

Texte n° 71 Décret n° 2024-1281 du 31 décembre 2024 relatif aux pensions des agents publics.

Texte n° 72 Décret n° 2024-1282 du 31 décembre 2024 portant application de l'article 94 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de l'article 262 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (relèvement de l'âge jusqu'auquel les agents publics peuvent racheter les années d'études à tarif réduit et toilettage des modalités de liquidation du complément de pension).

Premier ministre

Texte n° 74 Arrêté du 27 décembre 2024 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au deuxième grade d'administrateur de l'État au titre de l'année 2025 (pour le ministère de la Culture : M^{me} Naïma Ramalingom, MM. Benjamin Morel et François Le Verger).

JO n° 2 du 3 janvier 2025

Premier ministre

Texte n° 2 Décret n° 2025-1 du 2 janvier 2025 modifiant le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels.

JO n° 3 du 4 janvier 2025

Intérieur

Texte n° 18 Décret du 3 janvier 2025 portant cessation de fonctions du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (M. Christophe Mirmand).

Texte n° 19 Décret du 3 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (M. Georges-François Leclerc).

JO n° 5 du 7 janvier 2025

Conventions collectives

Texte n° 38 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de la production cinématographique.

Texte n° 39 Avis relatif à l'extension d'un accord de méthode conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la télédiffusion.

Texte n° 42 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie.

Texte n° 43 Avis relatif à l'extension d'un accord paritaire conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

JO n° 6 du 8 janvier 2025

Culture

Texte n° 16 Arrêté du 3 janvier 2025 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2025 à la titularisation dans le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage.

Texte n° 17 Arrêté du 3 janvier 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au corps de conservateurs du patrimoine.

Texte n° 18 Décision du 6 janvier 2025 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, service à compétence nationale « Archives nationales »).

Texte n° 22 Arrêté du 31 décembre 2024 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles (M. Nicolas Dorval-Bory).

Avis divers

Texte n° 70 Avis du Haut Conseil des musées de France (retrait de l'appellation Musée de France attribuée au musée des Automates).

Texte n° 71 Avis du Haut Conseil des musées de France (retrait de l'appellation Musée de France attribuée au musée du Gâtinais).

JO n° 7 du 9 janvier 2025

Culture

Texte n° 32 Décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture.

Texte n° 77 Arrêté du 3 décembre 2024 portant nomination à la Commission nationale de reconnaissance des qualifications professionnelles (M^{mes} Marjan Hessamfar et Marie Steenkiste).

Texte n° 78 Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2024 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de l'Odéon.

Texte n° 79 Arrêté du 31 décembre 2024 portant nomination du directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (M. Mathieu Ferey).

Texte n° 80 Arrêté du 7 janvier 2025 portant nomination (directrice régionale des affaires culturelles : M^{me} Isabelle Chardonner, DRAC Grand Est).

JO n° 8 du 10 janvier 2025

Culture

Texte n° 15 Décision du 7 janvier 2025 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, service à compétence nationale « Archives nationales »).

Texte n° 42 Arrêté du 8 janvier 2025 portant nomination (directeur des affaires culturelles : M. Johan-Hilel Hamel, DAC Martinique).

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 53 Arrêté du 6 janvier 2025 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2025).

JO n° 9 du 11 janvier 2025

Culture

Texte n° 22 Arrêté du 27 décembre 2024 portant affectation d'une liste d'œuvres aux collections de la Bibliothèque nationale de France.

Premier ministre

Texte n° 25 Arrêté du 10 janvier 2025 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au troisième grade d'administrateur de l'État au titre de l'année 2025 (pour le ministère de la Culture : M^{me} Marie-Christine Labourdette).

JO n° 10 du 12 janvier 2025

Culture

Texte n° 19 Arrêté du 8 janvier 2025 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Mamlouks*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 20 Arrêté du 8 janvier 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 12 juin 2024, NOR : MICC2415045A).

Texte n° 21 Arrêté du 8 janvier 2025 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition

L'expérience de la nature. Les arts à Prague à la cour de Rodolphe II, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 22 Arrêté du 8 janvier 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Joseph-Siffred Duplessis*, à la bibliothèque-musée Inguimbertaine, Carpentras).

Texte n° 23 Arrêté du 8 janvier 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'artiste et le vêtement. S'habiller en artiste*, au musée du Louvre-Lens, Lens).

Texte n° 24 Arrêté du 8 janvier 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Appiani. Le peintre de Napoléon en Italie*, au château de Bois-Préau, Rueil-Malmaison).

JO n° 11 du 14 janvier 2025

Premier ministre

Texte n° 24 Décret du 13 janvier 2025 portant nomination dans le corps des administrateurs de l'État au tour extérieur 2024 (pour le ministère de la Culture : M^{mes} Virginie Chapus et Estelle Denis).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 37 Arrêté du 7 janvier 2025 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Alain Pithon, La Banque Postale Image 19).

Texte n° 38 Arrêté du 7 janvier 2025 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Bernard Zakia, Cinéaxe 7, Cinéma 20, Entourage Sofica 4, Imagellium 2024, Palatine Étoile 23, Sansofica et Sofitvciné 13).

Texte n° 39 Arrêté du 7 janvier 2025 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Didier Janci, Cinéventure 11, Cofinova 22 et Indéfilms 14).

Texte n° 40 Arrêté du 7 janvier 2025 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de Sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Raphaël Alomar, Cinécap 9 et Cofimage 37).

Conventions collectives

Texte n° 55 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie.

JO n° 13 du 16 janvier 2025

Intérieur

Texte n° 5 Décret du 14 janvier 2025 abrogeant le décret portant reconnaissance de l'association

Académie Internationale de Musique Maurice Ravel comme établissement d'utilité publique.

Texte n° 84 Décret du 15 janvier 2025 portant cessation de fonctions du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique (M. Jean-Christophe Bouvier).

Texte n° 85 Décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique (M. Étienne Desplanques).

Texte n° 87 Décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe (M. Xavier Lefort).

Texte n° 88 Décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (M. Cyrille Le Vely).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 14 Arrêté du 13 janvier 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 15 Arrêté du 13 janvier 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Culture

Texte n° 118 Arrêté du 13 janvier 2025 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture.

JO n° 14 du 17 janvier 2025

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 4 Arrêté du 20 décembre 2024 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe.

Texte n° 5 Arrêté du 20 décembre 2024 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Texte n° 6 Arrêté du 20 décembre 2024 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Culture

Texte n° 21 Arrêté du 23 décembre 2024 portant acceptation d'une donation et affectation aux Archives nationales (don manuel du fonds de l'association « service d'action civique »).

Texte n° 22 Arrêté du 10 janvier 2025 modifiant divers textes relatifs à l'élection des représentants des enseignants, des auditeurs et des élèves au conseil d'administration et au conseil des études et de la recherche de l'École du Louvre.

Texte n° 23 Arrêté du 13 janvier 2025 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Lecture).

Texte n° 24 Arrêté du 13 janvier 2025 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Étampes).

Texte n° 25 Décision du 15 janvier 2025 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, service à compétence nationale « Archives nationales »).

Texte n° 60 Arrêté du 13 janvier 2025 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand (M. Olivier Malclès).

Texte n° 61 Arrêté du 13 janvier 2025 portant nomination (directrice régionale des affaires culturelles : M^{me} Aymée Rogé, DRAC Bourgogne - Franche-Comté).

Texte n° 62 Arrêté du 14 janvier 2025 portant nomination de membres de la commission prévue aux articles L. 132-44 et L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Florence Braka et M. Christophe Mansier) (droits des éditeurs de presse et des agences de presse).

Texte n° 63 Arrêté du 15 janvier 2025 portant cessation de fonctions (administration centrale : M. Arnaud Skrzyerbak, chef de service, adjoint à la directrice générale des médias et des industries culturelles).

Texte n° 64 Arrêté du 15 janvier 2025 portant nomination (administration centrale : M. Sébastien Bakhouch, chef de service, adjoint à la directrice générale des médias et des industries culturelles).

Texte n° 65 Arrêté du 15 janvier 2025 portant admission d'un auteur non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen au bénéfice du droit de suite (M. Yves Tanguy).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 55 Arrêté du 14 janvier 2025 portant nomination (agent comptable : M^{me} Céline Meriaux-Sagot, École nationale supérieure d'art de Dijon).

Conventions collectives

Texte n° 75 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 77 Délibération du 13 décembre 2024 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

JO n° 15 du 18 janvier 2025

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 3 Décret du 15 janvier 2025 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (pour le ministère de la Culture, au grade de commandeur : M. Jean-Paul Claverie et M^{me} Maryvonne Pinault).

Texte n° 5 Décret du 15 janvier 2025 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Texte n° 11 Décret du 15 janvier 2025 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (Promotion spéciale Cathédrale Notre-Dame de Paris 2024 : pour le ministère de la Culture : M. Philippe Jost, président de l'établissement public Rebâtir Notre-Dame de Paris).

Texte n° 12 Décret du 15 janvier 2025 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre national de la Légion d'honneur (Promotion spéciale Cathédrale Notre-Dame de Paris 2024 : pour le ministère de la Culture).

Texte n° 13 Décret du 15 janvier 2025 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (Promotion spéciale Cathédrale Notre-Dame de Paris 2024 : pour le ministère de la Culture).

Ordre national du Mérite

Texte n° 7 Décret du 15 janvier 2025 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier de l'ordre national du Mérite (dont : M. Henri de Lumley et M^{me} Marie-Christine Barrault).

Texte n° 9 Décret du 15 janvier 2025 portant promotion et nomination dans l'ordre national du Mérite.

Texte n° 10 Décret du 15 janvier 2025 portant nomination dans l'ordre national du Mérite.

Texte n° 14 Décret du 15 janvier 2025 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre national du Mérite (Promotion spéciale Cathédrale Notre-Dame de Paris 2024 : pour le ministère de la Culture).

Texte n° 15 Décret du 15 janvier 2025 portant nomination dans l'ordre national du Mérite (Promotion spéciale Cathédrale Notre-Dame de Paris 2024 : pour le ministère de la Culture).

Texte n° 16 Décret du 15 janvier 2025 portant nomination dans l'ordre national du Mérite (Promotion spéciale Cathédrale Notre-Dame de Paris 2024 : pour le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères).

Action publique, fonction publique et simplification

Texte n° 49 Arrêté du 30 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 30 mai 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 50 Arrêté du 30 décembre 2024 relatif à la protection sociale complémentaire de prévoyance des agents de la fonction publique de l'État.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 93 Décision n° 2025-04 du 8 janvier 2025 portant nomination d'une personnalité qualifiée au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (M. Emmanuel Suard).

Avis divers

Texte n° 122 Avis relatif au retrait de l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-3 du Code du patrimoine (musée du Gâtinais de Montargis et musée des Automates de Neuilly-sur-Seine).

JO n° 16 du 19 janvier 2025

Culture

Texte n° 10 Décision du 17 janvier 2025 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Premier ministre

Texte n° 20 Décret du 18 janvier 2025 portant nomination du président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (M. Martin Ajdari).

Commission d'enrichissement de la langue française

Texte n° 52 Liste relative au vocabulaire de l'environnement (termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 17 du 21 janvier 2025

Culture

Texte n° 9 Arrêté du 13 janvier 2025 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Mont-de-Marsan).

Texte n° 10 Arrêté du 13 janvier 2025 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Bayonne).

Texte n° 11 Arrêté du 13 janvier 2025 portant transfert de propriété de biens au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-10 du Code du patrimoine (département d'Indre-et-Loire).

Texte n° 12 Arrêté du 13 janvier 2025 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Troyes).

Texte n° 13 Arrêté du 13 janvier 2025 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (département de l'Isère).

Texte n° 14 Arrêté du 13 janvier 2025 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au

profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Rouen).

Texte n° 15 Arrêté du 13 janvier 2025 portant transfert de propriété de biens d'une collectivité territoriale au profit d'une collection nationale en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Conservatoire national des arts et métiers).

Premier ministre

Texte n° 18 Arrêté du 20 janvier 2025 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves du concours d'accès en 2025 au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'Institut national du service public (M^{me} Virginie Cayré (présidente), M. Anthony Broussillon, M^{me} Nathalie Lucchini, M. Charles Persoz et M^{me} Coralie Waluga).

Texte n° 19 Arrêté du 20 janvier 2025 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves du concours d'accès en 2025 au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public (M^{me} Gaëlle Fierville (présidente), M^{mes} Inès Fauconnier, Natacha Hilaire, MM. Laurent Lascols et Didier Lutsen).

JO n° 18 du 22 janvier 2025

Conventions collectives

Texte n° 54 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (Franche-Comté).

Texte n° 56 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (Provence-Alpes-Côtes d'Azur).

JO n° 19 du 23 janvier 2025

Premier ministre

Texte n° 9 Décret n° 2025-58 du 22 janvier 2025 modifiant le Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 25 Décret n° 2025-61 du 22 janvier 2025 relevant le taux de la contribution employeur due au compte d'affectation spéciale « Pensions » au titre des fonctionnaires civils de l'État et des magistrats.

JO n° 20 du 24 janvier 2025

Culture

Texte n° 18 Arrêté du 17 janvier 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Paul Poiret, couturier, décorateur, parfumeur*, au musée des Arts décoratifs (MAD), Paris).

Texte n° 19 Arrêté du 17 janvier 2025 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *César, tous les chemins mènent à Rome*, au MuséoParc Alésia, Alise-Sainte-Reine).

Texte n° 20 Arrêté du 17 janvier 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Pierre Soulages, la rencontre*, au musée Fabre, Montpellier).

Texte n° 21 Arrêté du 17 janvier 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Artemisia Gentileschi*, au musée Jacquemart-André, Paris).

Aménagement du territoire et décentralisation

Texte n° 80 Arrêté du 17 janvier 2025 portant nomination au conseil d'administration de la Cité de l'architecture et du patrimoine (pour le ministère chargé de l'aménagement du territoire : M^{me} Dominique Consille).

Action publique, fonction publique et simplification

Texte n° 85 Arrêté du 22 janvier 2025 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration et acceptation de reports (session 2024 - entrée en formation 1^{er} janvier 2025).

JO n° 21 du 25 janvier 2025

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 2 Décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements- composantes à l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts (École nationale supérieure des arts décoratifs et École nationale supérieure d'architecture de Paris Malaquais).

Travail, santé, solidarités et familles

Texte n° 6 Décret n° 2025-64 du 23 janvier 2025 modifiant le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État (dont : commission professionnelle consultative « Arts, spectacles et médias »).

Conventions collectives

Texte n° 38 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de la production audiovisuelle.

JO n° 22 du 26 janvier 2025

Premier ministre

Texte n° 1 Décret n° 2025-67 du 25 janvier 2025 modifiant le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels.

Culture

Texte n° 22 Arrêté du 13 janvier 2025 portant inscription sur la liste mentionnée au 1^o de l'article L. 122-5-1 du

Code de la propriété intellectuelle (personnes morales et établissements qui peuvent assurer la reproduction et la représentation d'une œuvre et agréés en vue de demander la mise à disposition des fichiers numériques déposés par les éditeurs).

Texte n° 23 Arrêté du 15 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 (musée d'Art et d'Histoire d'Amboise).

Texte n° 53 Arrêté du 16 janvier 2025 portant nomination au conseil d'administration du Centre national du livre (M^{me} Alexandra Charroin-Spangenberg).

Texte n° 54 Arrêté du 20 janvier 2025 portant nomination de membres de la commission prévue aux articles L. 132-44 et L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle (presse) (M^{me} Julie Lorimy, M. Frédéric Bardet et M^{me} Isabelle Narbeburu).

Commission d'enrichissement de la langue française
Texte n° 57 Liste relative au vocabulaire de l'astronomie et de la spatologie (termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 23 du 28 janvier 2025

Culture

Texte n° 12 Arrêté du 17 janvier 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Mamlouks*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 13 Arrêté du 23 janvier 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté d'insaisissabilité du 16 juillet 2024, NOR : MICC2419767A).

Texte n° 27 Arrêté du 22 janvier 2025 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Louis Burle, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur).
Texte n° 28 Arrêté du 24 janvier 2025 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie (M. Raphaël Labrunye).

Conventions collectives

Texte n° 38 Avis relatif à l'extension d'un accord paritaire conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

JO n° 24 du 29 janvier 2025

Premier ministre

Texte n° 38 Décret du 27 janvier 2025 portant intégration (administrateurs de l'État) (dont M. Nicolas Georges, conservateur général du patrimoine).

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 45 Décret du 27 janvier 2025 portant approbation d'une élection à l'Académie des beaux-arts (M^{me} Eva Jospin).

Conventions collectives

Texte n° 74 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition.

JO n° 25 du 30 janvier 2025**Ordre national de la Légion d'honneur**

Texte n° 7 Décret du 29 janvier 2025 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (dont : MM. Thomas Jolly, directeur artistique des cérémonies des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, directeur artistique d'une compagnie théâtrale ; Mathieu Lehanneur, designer de la torche et de la vasque des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et Victor Le Masne, directeur musical des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024).

Ordre national du Mérite

Texte n° 10 Décret du 29 janvier 2025 portant promotion et nomination dans l'ordre national du Mérite (dont : M^{mes} Dominique Hervieu, danseuse et chorégraphe, directrice de la culture au Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ; Sandrine Lefèvre, journaliste, reporter au service des sports d'un journal quotidien national ; M. Laurent-Éric Le Lay, journaliste, directeur des sports de France Télévisions ; M^{mes} Rachel Pretti, journaliste sportive ; Carole Spada, directrice régionale adjointe des affaires culturelles d'Île-de-France et M. Marc Ventouillac, journaliste sportif).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 37 Arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Culture

Texte n° 48 Décision du 24 janvier 2025 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

Texte n° 115 Décret du 29 janvier 2025 portant maintien en fonctions du secrétaire général du ministère de la Culture (M. Luc Allaire).

Texte n° 116 Arrêté du 28 janvier 2025 portant nomination (administration centrale : M. Bruno Ricard, chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé du service interministériel des archives de France).

Texte n° 117 Arrêté du 28 janvier 2025 portant cessation de fonctions (administration centrale : M^{me} Françoise Banat-Berger, cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service interministériel des archives de France).

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Texte n° 129 Avis n° 2024-2827 du 19 décembre 2024 sur la proposition tarifaire de La Poste relative à l'évolution des tarifs postaux des prestations offertes au titre du service public de transport et de distribution de la presse pour l'année 2025.

JO n° 26 du 31 janvier 2025**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 2 Arrêté du 8 janvier 2025 portant création de la spécialité « tailleur de pierre/appareilleur monuments historiques » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 26 Arrêté du 28 janvier 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 34 Arrêté du 24 janvier 2025 portant classement du site patrimonial remarquable de Trôo, Montoire-sur-le-Loir et Saint-Jacques-des-Guérets.

Texte n° 68 Arrêté du 20 janvier 2025 portant nomination du directeur du service à compétence nationale « Archives nationales d'outre-mer » (M. Romain Joulia).

Texte n° 69 Arrêté du 22 janvier 2025 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles : M^{me} Claire Rannou, DRAC Grand Est).

Texte n° 70 Arrêté du 24 janvier 2025 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine (M. Jérôme Goze).

Texte n° 71 Arrêté du 24 janvier 2025 portant renouvellement de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries (M^{me} Claire Bernardi).

Conventions collectives

Texte n° 80 Arrêté du 15 janvier 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie joaillerie orfèvrerie horlogerie (n° 3251).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 21 janvier 2025

- M. Pieyre-Alexandre Anglade sur les restrictions d'accès aux contenus audiovisuels des services publics français pour les Français résidant à l'étranger.
(Question n° 1092-22.10.2024).
- M. Philippe Latombe sur la question du soutien financier (FSER) que les radios privées ne peuvent percevoir que si leurs recettes commerciales représentent moins de 20 % de leur chiffre d'affaires global.
(Question n° 1830-12.11.2024).
- M. Jean-Philippe Tanguy sur le prix des places de cinéma.
(Question n° 1845-12.11.2024).
- M. Julien Dive sur l'importance de réformer le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) en l'ouvrant aux radios web associatives, afin de garantir une égalité de traitement et de soutenir une pluralité médiatique.
(Question n° 2230-26.11.2024).

JO AN du 28 janvier 2025

- M^{me} Constance de Pélichy sur le positionnement des sous-titres et surtitres destinés aux personnes malentendantes sur les chaînes de télévision et le préjudice qui en découle.
(Question n° 1614-05.11.2024).
- M. Bertrand Sorre sur le plan fanfare et plus largement la reconnaissance des jeux traditionnels.
(Question n° 2416-03.12.2024).
- M^{me} Lisette Pollet sur les vives inquiétudes concernant la non-gratuité des églises.
(Question n° 2590-03.12.2024).

SÉNAT

JO S du 2 janvier 2025

- M^{me} Catherine Dumas sur les réglementations européennes sur l'usage du plomb et leurs conséquences pour le secteur des métiers d'art.
(Question n° 977-03.10.2024).

- M^{me} Sylvie Robert sur la nécessité de mieux soutenir les documentaristes et le secteur du documentaire audiovisuel.
(Question n° 1655-17.10.2024).

JO S du 16 janvier 2025

- M. Jean Hingray sur le délicat statut des correspondants de presse (question transmise).
(Question n° 1966-24.10.2024).
- M^{me} Christine Bonfanti-Dossat sur le maintien de la déductibilité fiscale des dons à la Fondation du patrimoine à hauteur de 75 %.
(Question n° 2278-07.11.2024).

JO S du 30 janvier 2025

- M^{me} Catherine Dumas sur les difficultés d'accès au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art pour les artisans d'art dans le domaine de la restauration du patrimoine.
(Question n° 986-03.10.2024).
- M. Jean-Baptiste Blanc sur la simplification des procédures d'intégration des nouveaux périmètres des monuments historiques dans les plans locaux d'urbanisme (question transmise).
(Question n° 1863-17.10.2024).
- M. Pascal Savoldelli sur la publication des « cahiers de doléances » issus du « grand débat national » lancé le 15 janvier 2019.
(Question n° 2376-21.11.2024).
- M. Aymeric Durox sur le sujet du pass Culture et le fonctionnement de la société de gestion dudit dispositif.
(Question n° 2446-28.11.2024).
- M. Aymeric Durox sur la possibilité de coordonner les équipes du pass Culture avec celles du ministère de l'Éducation nationale afin de proposer une offre culturelle en adéquation avec les attendus obligatoires de l'éducation nationale.
(Question n° 2447-28.11.2024).

Divers

Annexe de l’arrêté MICC2434576A du 13 janvier 2025 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d’une collectivité territoriale en application des dispositions de l’article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Étampes).

Ville d’Étampes

Direction générale de la création artistique, délégation aux arts visuels :

Centre national des arts plastiques - CNAP

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 1503	BELLET Auguste Émile	À la fenêtre, dit aussi Femme en costume de Pierrette jouant de la mandoline ; 1901	peinture à l’huile ; toile	H. : 65 ; L. : 54	1902	récolé-vu
FNAC 1111	LA RIVA-MUNOZ Maria Luisa de	Chrysanthèmes ; vers 1897	dessin (aquarelle) ; papier	H. : 75 ; L. : 62	1898	récolé-vu
FNAC 448	LE PETIT Alfred-Marie	Le Banc, dit aussi Type de peuple à la porte d’Asnières ; 1894	dessin (aquarelle) ; papier	H. : 65 ; L. : 50	1896	récolé-vu
FNAC 803	PINCHART Émile Auguste	Coin de marché à Genève ; Salon de 1885	peinture à l’huile ; toile	H. : 205 ; L. : 175	1886	récolé-vu

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22Q), parue au *Bulletin officiel* n° 328 (juillet août 2022).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22Q), parue au *Bulletin officiel* n° 328 (juillet-août 2022) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2021

17 septembre 2021 M. ZILLI Elena

ENSA-Paris Val de Seine

Lire :

Septembre 2021

17 septembre 2021 M^{me} ZILLI Elena

ENSA-Paris Val de Seine

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24C) parue au *Bulletin officiel* n° 345 (février 2024).

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24C) parue au *Bulletin officiel* n° 345 (février 2024) est modifiée ainsi comme suit :

Au lieu :

Février 2024

2 février 2024 M^{me} MISCU Ana

ENSA-Marseille

Lire :

Février 2024

2 février 2024 M^{me} MISCU Anamaria

ENSA-Marseille

Au lieu :

Février 2024

2 février 2024 M. MERCINIER Matthieu

ENSA-Marseille

Lire :

Février 2024

2 février 2024 M. SALVARESİ MERCINIER Matthieu

ENSA-Marseille

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24AL).

Novembre 2024

18 novembre 2024 M. BONAÏTI-BARDOUIN Ludovic

ENSA-Clermont-Ferrand

18 novembre 2024 M^{me} BOYER Chloé

ENSA-Clermont-Ferrand

18 novembre 2024 M. CAILLAUD Romain

ENSA-Clermont-Ferrand

18 novembre 2024 M. CHAREYRE Yohann

ENSA-Clermont-Ferrand

18 novembre 2024 M. JACQUES Christopher

ENSA-Clermont-Ferrand

18 novembre 2024 M^{me} LAGUT Adeline (ép. ORTU)

ENSA-Clermont-Ferrand

18 novembre 2024 M^{me} MARMONIER Juliette

ENSA-Clermont-Ferrand

18 novembre 2024 M^{me} MERCIÉCCA Laurie

ENSA-Clermont-Ferrand

18 novembre 2024 M. OLIBO Rémi

ENSA-Clermont-Ferrand

18 novembre 2024 M^{me} SOULENQ Pauline

ENSA-Clermont-Ferrand

18 novembre 2024 M^{me} TOROSSIAN Salomé

ENSA-Clermont-Ferrand

19 novembre 2024 M^{me} BORDJAH Chloé

ENSA-Clermont-Ferrand

19 novembre 2024 M. DABANSENS Arnaud

ENSA-Clermont-Ferrand

19 novembre 2024	M ^{me} DEVEZE Solène	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2024	M. DJAFRI Mohammed Hadi	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2024	M. GRECCHI Lorenzo	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2024	M ^{me} JEREZ Alexandra	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2024	M ^{me} LANDERBAL Anouk	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2024	M. LEQUENNE Simon	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2024	M. MAGALHAES Simon	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2024	M. MONTARIOL Raphaël	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2024	M ^{me} PERRIN Lélia	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2024	M. PETRIA Radu-Cristian	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2024	M ^{me} ROBIN CHEVALIER Marine	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2024	M. RODRIGUEZ Allan	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2024	M ^{me} SARABIA Ophélie	ENSA-Clermont-Ferrand
19 novembre 2024	M ^{me} SINÉ Charlotte	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2024	M. CABANNE Thomas	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2024	M. CHOUZENOUX Côme	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2024	M ^{me} DELESCLOSE Jeanne	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2024	M. DIGNE Jean-Baptiste	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2024	M. FULCHIRON Xavier	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2024	M. GERFAUD-VALENTIN Rémy	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2024	M ^{me} GODET Louise	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2024	M ^{me} GUILLAUBEY Guislaine	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2024	M ^{me} HAREB Lydia	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2024	M. HOPRASARTSUK-PELLAUMAIL Therdsiddhi	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2024	M ^{me} KAN Yuan-Mei	ENSA-Clermont-Ferrand
20 novembre 2024	M ^{me} TRITTER Marie	ENSA-Clermont-Ferrand
21 novembre 2024	M. AJZENFISZ William	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} ALONSO-MARTIN Inès	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} ASTIER Manon	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} AZNAR Evelyne	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} BARDONNENCHE Flora	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M. BAVARD David	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} BECCU Justine	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M. BELHOUCLETTE Alâa	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} BURIANNE Marie	ENSA-Clermont-Ferrand
21 novembre 2024	M ^{me} CAPELLE Mathilde	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} CARBONE Charlotte	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} CHEVALIER Juliette	ENSA-Clermont-Ferrand
21 novembre 2024	M ^{me} CHOPARD Fanny	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M. COMBE Kévin	ENSA-Clermont-Ferrand
21 novembre 2024	M ^{me} CROS Julie	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M. DANDINE Camille	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M. DEBENE Dominique	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} DEMAY Philippine	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M. DIKANSKY Luc	ENSA-Marseille

21 novembre 2024	M ^{me} DUVERNET Emilie	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} DZIERZEK Ophélie	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} FAJARDO ATARÁ Erika Julieth	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M. FERT Ferdinand	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M. GATELLIER Baptiste	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} GENDREAU Tiphane	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} GERONIMI Pauline	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} GIGLIOTTI Sarah (ép. PICCI)	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M. GOZEL Berkay	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M. GRANET Rémi	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} HECTOR Clara	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M. JOUVE Sylvain	ENSA-Clermont-Ferrand
21 novembre 2024	M. LAUMANN Jean-Francois	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} MADOTTO Pauline	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} MALZIEU Carla	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} MANEVAL Juliette	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} MELO ABREU Fernanda (ép. BLANC)	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} MICHEL VIGUIÉ Charlotte	ENSA-Clermont-Ferrand
21 novembre 2024	M ^{me} MORALDI Alice	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} MOREAU Victoire	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} NAVARRE Marie	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} NEFLA Kahina Rym	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} OLIVERO Johanna	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} PUVIEUX Céline	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} RIBEIRO Ines	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} SEMAR Sonia	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} STRINCKX Oceane	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} TEILLET Manon	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} TRAYNARD Pauline	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} ULVOAS Azénor	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M. VEROT Matthis	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M. VIALLA Clément	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} VIGIER Rachel	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M. WENDLING Nicolas	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} ZAOUJI Majda	ENSA-Marseille
21 novembre 2024	M ^{me} DE NARDI Pauline	ENSA-Marseille
Décembre 2024		
3 décembre 2024	M. CIER Jules	ENSA-Paris-Belleville
3 décembre 2024	M ^{me} MESNARD-BESNIER Céline	ENSA-Paris-Belleville
3 décembre 2024	M. PALOMO VINUESA Steeve	ENSA-Paris-Belleville
3 décembre 2024	M. RAVELONJATOVO Tiavina	ENSA-Paris-Belleville
3 décembre 2024	M. EL BOUHALI Mohammed Farouq	ENSA-Paris-Belleville

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 24AM).**Mai 2022**

22 mai 2022	M. PEAUGER Cyril	ENSA-Paris-Belleville
-------------	------------------	-----------------------

Septembre 2022

30 septembre 2022	M ^{me} BURLET Romane	ENSA-Nancy
-------------------	-------------------------------	------------

Septembre 2023

30 septembre 2023	M. MOREIRA Alexandre	ENSA-Nancy
-------------------	----------------------	------------

Juin 2024

26 juin 2024	M ^{me} RAVIAUD Ambre	ENSA-Versailles
--------------	-------------------------------	-----------------

Juillet 2024

3 juillet 2024	M ^{me} CLOCHON Enora	ENSA-Bretagne
----------------	-------------------------------	---------------

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 24AN).**Février 2022**

14 février 2022	M. SOREEFAN Abdel	ENSA-Nantes
-----------------	-------------------	-------------

Juin 2023

30 juin 2023	M ^{me} STRINCKX Oceane	ENSA-Marseille
--------------	---------------------------------	----------------

Octobre 2023

10 octobre 2023	M ^{me} MERCIER Floriane	ENSA-Paris-Val de Seine
11 octobre 2023	M. LIM Thai Hong	ENSA-Paris-Val de Seine
18 octobre 2023	M ^{me} HARNOIS Olivia	ENSA-Paris-Val de Seine
18 octobre 2023	M ^{me} HAYOT Solenne	ENSA-Paris-Val de Seine
27 octobre 2023	M ^{me} ROUYERAS Margaux	ENSA-Paris-Val de Seine

Novembre 2023

6 novembre 2023	M. OBADIA Benjamin	ENSA-Paris-Val de Seine
9 novembre 2023	M. BODEREAU Matthieu	ENSA-Paris-Val de Seine
15 novembre 2023	M ^{me} BOURDERY Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
17 novembre 2023	M. HAMOUD Masaab	ENSA-Paris-Val de Seine
21 novembre 2023	M ^{me} BLAND Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
27 novembre 2023	M. MILLET Robin	ENSA-Paris-Val de Seine
28 novembre 2023	M. JOCHEM Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
28 novembre 2023	M ^{me} KENNY Khaoula	ENSA-Paris-Val de Seine
28 novembre 2023	M. MARTINEZ Hugo	ENSA-Paris-Val de Seine
28 novembre 2023	M ^{me} ONER Sedanur	ENSA-Paris-Val de Seine

Décembre 2023

14 décembre 2023	M. KUIJPER Anatole	ENSA-Paris-Val de Seine
21 décembre 2023	M ^{me} ABDESSADAK Dina	ENSA-Paris-Val de Seine

Janvier 2024

8 janvier 2024	M. ABDELWAHED Yassine	ENSA-Paris-Val de Seine
12 janvier 2024	M. RODEFER Dewey	ENSA-Paris-Val de Seine
15 janvier 2024	M ^{me} BESSON Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
15 janvier 2024	M ^{me} FERREIRA Elodie	ENSA-Paris-Val de Seine
19 janvier 2024	M ^{me} HAMARD Marianne	ENSA-Paris-Val de Seine

23 janvier 2024	M ^{me} BROQUET Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
23 janvier 2024	M ^{me} BRUN Elisa	ENSA-Paris-Val de Seine
25 janvier 2024	M ^{me} BUREL Nina	ENSA-Paris-Val de Seine
25 janvier 2024	M. GENDROT Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
25 janvier 2024	M ^{me} GONZALEZ Sara	ENSA-Paris-Val de Seine
30 janvier 2024	M ^{me} MAREL Judy	ENSA-Paris-Val de Seine
Février 2024		
1 ^{er} février 2024	M. POU VIDAL Lucas	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} février 2024	M ^{me} RIKA Alanis	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} février 2024	M ^{me} WANG Bei	ENSA-Paris-Val de Seine
2 février 2024	M ^{me} ZOZIME Aude	ENSAP-Lille
6 février 2024	M. OUTIL Nima	ENSA-Paris-Val de Seine
8 février 2024	M ^{me} LEWKOW Julia	ENSA-Paris-Val de Seine
12 février 2024	M ^{me} BREUT Emma	ENSA-Paris-Val de Seine
12 février 2024	M. DELANGLADE Hadrien	ENSA-Paris-Val de Seine
12 février 2024	M ^{me} LE JEUNE Nolwenn	ENSA-Paris-Val de Seine
12 février 2024	M ^{me} SASSINE Georgina	ENSA-Paris-Val de Seine
12 février 2024	M ^{me} SERIR Yasmina	ENSA-Paris-Val de Seine
13 février 2024	M ^{me} ASMAR Sarah	ENSA-Paris-Val de Seine
13 février 2024	M ^{me} ELYOUBI Hiba	ENSA-Paris-Val de Seine
13 février 2024	M ^{me} EL ASMAR Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
15 février 2024	M ^{me} ARNAUD Eva	ENSA-Paris-Val de Seine
15 février 2024	M ^{me} BARTLETT Eva	ENSA-Paris-Val de Seine
15 février 2024	M ^{me} CLAVIER Charline	ENSA-Paris-Val de Seine
15 février 2024	M ^{me} LAYE Maureen	ENSA-Paris-Val de Seine
15 février 2024	M ^{me} LEGRAND Agathe	ENSA-Paris-Val de Seine
16 février 2024	M ^{me} BOULONGNE Claire	ENSA-Paris-Val de Seine
16 février 2024	M. BOYDRON Bastien	ENSA-Paris-Val de Seine
16 février 2024	M ^{me} NGUYEN Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
19 février 2024	M. KUMMETAT Thibault	ENSA-Paris-Val de Seine
20 février 2024	M. KHALIL Joe	ENSA-Paris-Val de Seine
20 février 2024	M. MARMEY Jean-Cassien	ENSA-Paris-Val de Seine
20 février 2024	M. YURTSEVER Samet	ENSA-Paris-Val de Seine
22 février 2024	M. ALBANESE Riccardo	ENSA-Paris-Val de Seine
22 février 2024	M ^{me} DURY Emma	ENSA-Paris-Val de Seine
22 février 2024	M ^{me} MADER Diane	ENSA-Paris-Val de Seine
23 février 2024	M ^{me} LECHASSANT Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
23 février 2024	M ^{me} MOY Floriane	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2024	M. OLMEDO Luis	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2024	M. PRZESPOLEWSKI Mathys	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2024	M. RICHARD-DU PERRON Vincent	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2024	M ^{me} SERBIN Mélyna	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2024	M ^{me} SOPHYS Eve	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2024	M ^{me} THOMAS Jeanne	ENSA-Paris-Val de Seine

Mars 2024

1 ^{er} mars 2024	M. BINLIN-DADIE Karl	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} mars 2024	M. PANLOU Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mars 2024	M. BLEAS Arnaud	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mars 2024	M ^{me} LESNICKI-MILGROM Esther	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mars 2024	M ^{me} TEMPLET Clarisse	ENSA-Paris-Val de Seine
11 mars 2024	M ^{me} FERRAZZA Sara	ENSA-Paris-Val de Seine
11 mars 2024	M. GERARD Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
12 mars 2024	M. CADOU Arsène	ENSA-Paris-Val de Seine
12 mars 2024	M ^{me} MARTIN Ella	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mars 2024	M. HASSAN Nathaël-Ken	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mars 2024	M. ROSSI Axel	ENSA-Paris-Val de Seine
15 mars 2024	M. ADAMO Jeremy	ENSA-Paris-Val de Seine
18 mars 2024	M. BENHNIN Ghali	ENSA-Paris-Val de Seine
18 mars 2024	M ^{me} WYPARLO Patrycja	ENSA-Paris-Val de Seine
20 mars 2024	M ^{me} GUYOT Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
20 mars 2024	M. SALIBA Ghadi	ENSA-Paris-Val de Seine
21 mars 2024	M ^{me} O'MAHONY Apolline	ENSA-Paris-Val de Seine

Avril 2024

4 avril 2024	M. CALONE Simon	ENSA-Paris-Val de Seine
4 avril 2024	M ^{me} KARCHER Constance	ENSA-Paris-Val de Seine
4 avril 2024	M ^{me} NICOLLE-CHALOT Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
4 avril 2024	M. REGNARD Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
5 avril 2024	M. SCHAEFERS Cyril	ENSA-Paris-Val de Seine
5 avril 2024	M ^{me} DE TESTAS DE FOLMONT Philippine	ENSA-Paris-Val de Seine
16 avril 2024	M. DIJOUX Noé	ENSA-Paris-Val de Seine
16 avril 2024	M ^{me} LAKAEVA Maya	ENSA-Paris-Val de Seine
16 avril 2024	M ^{me} LARIDA Jeanne	ENSA-Paris-Val de Seine
19 avril 2024	M. ROMERO SASTRE Rodrigo	ENSA-Paris-Val de Seine
20 avril 2024	M. GAUTIER Martin	ENSA-Paris-Val de Seine
20 avril 2024	M ^{me} STERNSTEIN Josefina	ENSA-Paris-Val de Seine
20 avril 2024	M. ZEITOUN Zacharie	ENSA-Paris-Val de Seine
23 avril 2024	M ^{me} CELANTE Annelore	ENSA-Paris-Val de Seine
30 avril 2024	M ^{me} CALI Fidan	ENSA-Paris-Val de Seine
30 avril 2024	M ^{me} PIOLINE Laurie	ENSA-Paris-Val de Seine
30 avril 2024	M. PRÉVÉRAL Tom	ENSA-Paris-Val de Seine

Mai 2024

6 mai 2024	M. RODRIGUES DE SA Rémy	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mai 2024	M. BONNET Damien	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mai 2024	M ^{me} HEILES Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
15 mai 2024	M ^{me} ORTIZ FUENTES Fernanda	ENSA-Paris-Val de Seine
23 mai 2024	M ^{me} FISBEIN Elsa	ENSA-Paris-Val de Seine
24 mai 2024	M ^{me} BASCOU Aude	ENSA-Paris-Val de Seine
24 mai 2024	M ^{me} ROUX Clothilde	ENSA-Paris-Val de Seine
27 mai 2024	M ^{me} BOUBAKOUR Sabrina	ENSA-Paris-Val de Seine

27 mai 2024	M ^{me} HAURI Anne	ENSA-Paris-Val de Seine
27 mai 2024	M. THOUIN Jean	ENSA-Paris-Val de Seine
27 mai 2024	M. DE CHAVIGNY Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
30 mai 2024	M ^{me} BOCAZ COEFFE Ana	ENSA-Paris-Val de Seine
30 mai 2024	M ^{me} PLACET Stella	ENSA-Paris-Val de Seine
Juin 2024		
4 juin 2024	M ^{me} BENNOUNA Meryem	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2024	M ^{me} HOUSSAYE Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2024	M. LAMBERT Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2024	M. MARTIN Tom	ENSA-Paris-Val de Seine
12 juin 2024	M. VINEY Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2024	M ^{me} CARTRON Diane	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2024	M. DE BRAQUILANGES Cyriac	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2024	M. CETOL Yanis	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M. CABROL Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2024	M ^{me} SELATNIA Soumia	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2024	M. MANIVIT Samuel	ENSA-Paris-Val de Seine
Juillet 2024		
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} BELGUITH Rania	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} BOOGAERTS Constance	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} BRAUSCH Justine	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} GRANADILLO RONDON Paula	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} YUNG Anaïs	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M. ALLAOUA Oussama	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M ^{me} AYARI Amira	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M ^{me} BACHELERY Chloé	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M ^{me} BELMIN Brunilde	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M. BERTAUD DU CHAZAUD Guillaume	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M ^{me} CHAUSSEC Maelle	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M. DIMITROV Stefan	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M. DURIVALT Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M. ESTIQUE Alix	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M ^{me} FAROUIL Agate	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M ^{me} FUJII Nathalia	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M ^{me} GENIN Odysée	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M ^{me} MEDETOGNON Véronique-Armelle	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M ^{me} METIN Zara	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M ^{me} MONCEAUX Emilie	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M ^{me} NEVEU Sasha	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M. PARK Jaehyun	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M ^{me} PAUZNER Emma	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M ^{me} PERNIN--KÉLIS Clementine	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M ^{me} PHILIP Justine	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M. POLI Mattéo	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M ^{me} SAINT-MARCOUX Jade	ENSA-Paris-Val de Seine

2 juillet 2024	M ^{me} SOLOVYEVA Anastasia	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2024	M ^{me} THIOUB Kadiatou	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2024	M ^{me} AFONSO Angela	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2024	M ^{me} AMILHAT Rivka	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2024	M ^{me} BENJELLOUN Manel	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2024	M ^{me} BEY Domitille	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2024	M ^{me} COUSY BARBEREAU Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2024	M. CORSOUX Nathan	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2024	M. DOUILLET Vincent	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2024	M ^{me} JURKIEWICZ Clémentine	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2024	M ^{me} LARTISIEN Théa	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2024	M. LEKIEN Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2024	M ^{me} MAHIEDDINE Fériel	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2024	M ^{me} MENAA Melissa	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2024	M. MERESSE Valentin	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2024	M ^{me} PONTIEUX Cassandre	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2024	M ^{me} SERHIYENIA RUBINSTEIN Sofia	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2024	M. VERRIEZ Guillaume	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2024	M ^{me} ARCURI Angelica	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2024	M ^{me} BA Aminata (ép. BA)	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2024	M ^{me} BARRÉ Eve	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2024	M. BERNARD Nathan	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2024	M. BOUTOU Sagesse	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2024	M. CHOUALHI Sabih	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2024	M ^{me} FROMONT Louise	ENSAP-Lille
4 juillet 2024	M. GIRARDIN Maxime	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2024	M. KWON Huiseong	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2024	M ^{me} MUDA Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2024	M ^{me} OSKANIAN Delphine	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2024	M. SAIDALI Nahed	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2024	M ^{me} SIRIPHANH Olivia	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2024	M. SOARES DA COSTA Renato	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2024	M ^{me} DE AIZPURUA Eva	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2024	M ^{me} ANDRIAKOTO Eloïse	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2024	M ^{me} BORNE Dalva	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2024	M ^{me} BOUHOULA Nour	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2024	M. BOULANGER Louis	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2024	M. FACUNDO Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2024	M. GUIGNARD Philippe	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2024	M. LAHLOU Amine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2024	M ^{me} NINI TEUNDA Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2024	M ^{me} NOWAK Jeanne	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2024	M ^{me} VERNAY Candice	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2024	M ^{me} YAACOUB Rébecca	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2024	M. DE LABBEY Camille	ENSA-Paris-Val de Seine

6 juillet 2024	M ^{me} ONGARATO Sophia	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2024	M. HAMEON Aurélien	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2024	M ^{me} MERLE Valentine	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} DE GIAFFERI Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juillet 2024	M. DESTANNE DE BERNIS Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juillet 2024	M ^{me} HERNANDEZ Tessa	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juillet 2024	M ^{me} SCHWARTZ Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juillet 2024	M ^{me} AARASS Farah	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juillet 2024	M ^{me} AKTURK Hilal	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juillet 2024	M ^{me} ROBIN Ana	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juillet 2024	M. BUYRUKCAN Alain	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juillet 2024	M ^{me} GRASIANO PESSOA Victoria	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juillet 2024	M. SEPULCHRE Emmanuel	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2024	M ^{me} BACHOTET-KAOUKDI Dahlia	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2024	M ^{me} JAUD Hortense	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2024	M. VAL Josué	ENSA-Paris-Val de Seine
Septembre 2024		
6 septembre 2024	M ^{me} MIOSSEC Lilou	ENSA-Paris-Val de Seine
6 septembre 2024	M ^{me} PARK Bo Gyeong	ENSA-Paris-Val de Seine
9 septembre 2024	M ^{me} CASIMIR Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
10 septembre 2024	M. CLERC Vincent	ENSA-Paris-Val de Seine
16 septembre 2024	M. ABDOU Zeïd	ENSA-Paris-Val de Seine
16 septembre 2024	M ^{me} OKACHA Amina	ENSA-Paris-Val de Seine
16 septembre 2024	M ^{me} THÉART Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
17 septembre 2024	M ^{me} DELLIAUX Tara	ENSA-Paris-Val de Seine
17 septembre 2024	M ^{me} MONTEIL Aurore	ENSA-Paris-Val de Seine
17 septembre 2024	M ^{me} ROCHEMIR Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
18 septembre 2024	M. CAZAUNAU Eudes	ENSA-Paris-Val de Seine
19 septembre 2024	M ^{me} ASSEFAR Mariam	ENSA-Paris-Val de Seine
19 septembre 2024	M ^{me} SALIFOU Nadjahatou	ENSA-Paris-Val de Seine
19 septembre 2024	M ^{me} TOUHAMI Sarah	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2024	M. HEUEL Paul-Efflam	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2024	M ^{me} EL AMRANI Soukaina	ENSA-Paris-Val de Seine
24 septembre 2024	M. ABD EL HAMID Ihab	ENSA-Paris-Val de Seine
24 septembre 2024	M ^{me} GAMBINI Mathilda	ENSA-Paris-Val de Seine
24 septembre 2024	M. MOUKETA Nelson	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2024	M. RASAMOELY Antonin	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2024	M. GARAS Mina	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2024	M ^{me} MOHAMMED Anika	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2024	M ^{me} PAHUN Lisa	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2024	M ^{me} PATRIX Amélie	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2024	M. CHABROUX Daniel	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2024	M. ELMIR Rayan	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2024	M ^{me} ESCOT Aïline	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2024	M. FOURREAU--HARDY Joseph	ENSA-Paris-Val de Seine

27 septembre 2024	M ^{me} SIMOES Justine	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2024	M. XU Lunian	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2024	M ^{me} BAN Agathe	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2024	M. DUPARD Stanislas	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2024	M ^{me} HEBINGER Anaïs	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2024	M ^{me} KHELOUFI Leïla	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2024	M ^{me} MATAMOROS CEDILLO Pamela Nicole	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2024	M. SALOMON Elio	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2024	M ^{me} VOILLOT Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2024	M ^{me} WENDLING Alexa	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2024	M ^{me} YAZICI Ladin	ENSA-Paris-Val de Seine

Octobre 2024

4 octobre 2024	M ^{me} LEVARD-MAIRENA Alexandra	ENSA-Paris-Val de Seine
19 octobre 2024	M ^{me} LEDRECK Alizée	ENSA-Paris-Val de Seine

Décembre 2024

11 décembre 2024	M ^{me} ARCOLE Julie	ENSA-Clermont-Ferrand
20 décembre 2024	M ^{me} BARACHANT Sara	ENSA-Clermont-Ferrand

Janvier 2025

6 janvier 2025	M ^{me} LAFOREST Louison	ENSA-Clermont-Ferrand
Février 2025		
7 février 2025	M ^{me} LE NAIL Clémence	ENSAP-Lille

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25A).**Novembre 2024**

28 novembre 2024	M ^{me} BARATTE Marie-Wandrille	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M ^{me} BARTHE Mathilde	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M. BLASZCZYK Clement	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M ^{me} BOZYIGIT Gulden	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M ^{me} BREUILLOT Apolline	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M. BRUCKER Lukas	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M ^{me} CIROT Céline	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M. CONSTANTINO Joel	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M ^{me} CRONIMUND Maud	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M ^{me} DUBRET Camille (ép. PIRAN)	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M. FERATAJ Etnik	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M ^{me} FOUILLAUD Laure	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M. GAIRE Sébastien	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M. HAUBER Arnaud	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M. LECLERCQ Jérémy	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M ^{me} LESTANG Elise	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M ^{me} MAIGROT Coline	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M. MASSETTE Benjamin	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M. MBALA Pedro	ENSA-Strasbourg

28 novembre 2024	M. OHLEMACHER Andreas	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M. PARANT Nicolas	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M. QASIM Abdul Raheem	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M ^{me} RENIER Jennifer	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M. RETY Pierre Alexis	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M. RICHIERO Eloi	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M ^{me} SATI AZIZI Hind-Miryem	ENSA-Strasbourg
28 novembre 2024	M ^{me} VOGEL Thérèse	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M ^{me} ANTEAU Cammie	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M ^{me} BURG Claudia	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M. CORDAT Rémi	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M. DESCHUYTTER Antoine	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M. DUTRUGE Mickael	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M. FANTODJI DAYE ELISMAR Wilfried	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M ^{me} HENOCQ Julie	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M ^{me} HIRTZ Sarah	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M ^{me} KLETHI Lena	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M. KRAY Nicolas	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M ^{me} LIU Qiong	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M ^{me} MINERY Sarah	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M. MUIA Thomas	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M ^{me} PROTAT Clarisse	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M. REXER David	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M. ROUSSEY Théo	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M ^{me} SCHULZ Julie	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M ^{me} VASSEUR Anne	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M ^{me} WURTZ Marion	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2024	M ^{me} EL GUEDDARI Ghita	ENSA-Strasbourg

Décembre 2024

13 décembre 2024	M ^{me} GRONIER Cécile	ENSAP-Lille
13 décembre 2024	M ^{me} LE NEVE Aurelie	ENSAP-Lille
13 décembre 2024	M ^{me} NOCQUET Camille	ENSAP-Lille

Janvier 2025

16 janvier 2025	M ^{me} BOUGUENNEC Orlane	ENSA-Paris-Est
16 janvier 2025	M ^{me} CHENARD Coralie	ENSA-Paris-Est
16 janvier 2025	M. CIARDI Benjamin	ENSA-Paris-Est
16 janvier 2025	M. HOGUAIT Valere	ENSA-Paris-Est
16 janvier 2025	M ^{me} SALEH Ghadah	ENSA-Paris-Est